

Communauté française de Belgique

FACULTE UNIVERSITAIRE DES SCIENCES AGRONOMIQUES DE GEMBLoux

Travail de fin d'étude

Evaluation de la méthode ADESA d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables au regard de l'objectif de participation du public de la Convention européenne du paysage

Année académique 2005-2006

Présenté par Emilie DROEVEN

Promoteur : Claude FELTZ

En vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes approfondies en Sciences agronomiques et Ingénierie biologique

Toute reproduction du présent document, par quelque procédé que ce soit, ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation de l'auteur et de l'autorité académique de la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.

Le présent document n'engage que son auteur.

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier le Professeur Claude Feltz, mon promoteur, pour son soutien sans faille.

Mes remerciements les plus chaleureux vont également à Anne de Saint-Hubert, chargée de mission de l'ADESA pour sa confiance, sa gentillesse et sa disponibilité. Sans elle, ce travail n'aurait pu être réalisé. J'adresse aussi une pensée particulière à ses collègues pour leur accueil souriant.

J'associe également à ce travail Mireille Deconinck, pour m'avoir consacré une partie de son temps malgré un agenda très chargé. Ses conseils et encouragements ont été d'une aide précieuse. Merci.

Enfin, je remercie mes proches qui m'ont rassurée et supportée (dans tous les sens du terme).

Résumé

Tant dans le discours scientifique que politique, les dernières décennies ont vu se construire progressivement un consensus quant à la nécessité d'impliquer les acteurs dans la prise de décision et la mise en œuvre de projets en matière de politiques environnementale et d'aménagement du territoire.

Dans le domaine du paysage, la participation du public est mentionnée comme enjeu spécifique dans la récente Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000).

Dans ce contexte, l'objectif de ce mémoire de fin d'études est d'évaluer le processus d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables confié à l'Association Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents (ADESA) dès le début des années 1990 par le Ministère de la Région wallonne (DGATLP) en appui à la perspective de la révision globale du plan de secteur.

Quels acteurs ont été associés ? Selon quelles modalités ? Quels sont les apports et les limites de la méthode ? Quels types de paysages ont été mis en évidence et pourquoi ? A quels champs de valeur d'appréciation de la qualité des paysages peut-on associer les résultats de l'étude ADESA ?

Abstract

In both scientific and political discussions, recent decades have seen a gradual development of a consensus for the need to implicate participants in environmental and spatial planning, decision-making and project implementation.

Considering the landscape, public participation is notably mentioned in the recent European Landscape Convention (Florence, October 2000).

In the early 1990's the Ministry for the Walloon Region has entrusted to ADESA (Association Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents) to identify the remarkable landscape and the interesting viewpoints in the perspective of a total revision of the land affectation plans. The method elaborated integrates the public participation. Our objective is to assess the procedure led by ADESA. Which stakeholders were associated ? According to which methods ? What are the pros and cons of the method ? Which types of landscapes were identified and why ?

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIF.....	1
2. LA CONVENTION EUROPÉENNE DU PAYSAGE ET SES EXIGENCES DE PARTICIPATION	2
2.1 LES OBJECTIFS ET LE CHAMP D'APPLICATION	2
2.2 LES EXIGENCES DE PARTICIPATION ÉNONCÉES DANS LA CONVENTION DE FLORENCE	4
2.3 LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONVENTION D'AARHUS	5
3. APERÇU DES OUTILS DU PAYSAGE EN RÉGION WALLONNE.....	8
4. LA MISSION DE RÉVISION DES ZONES D'INTÉRÊT PAYSAGER AU PLAN DE SECTEUR....	13
5. LA MÉTHODE D'INVENTAIRE DES PÉRIMÈTRES D'INTÉRÊT PAYSAGER ET DES POINTS ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES ÉLABORÉE PAR L'ADESA.....	20
5.1 A LA RECHERCHE D'UNE MÉTHODE DE QUALIFICATION PARTICIPATIVE DES PAYSAGES	20
5.2 SIX CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE LA QUALITÉ DES PAYSAGES	22
5.3 L'ENCHAÎNEMENT DES ÉTAPES.....	24
a) Contact avec les communes et associations locales.....	25
b) Réunion d'information sur l'objectif et la méthode de travail.....	25
c) Constitution d'un groupe de bénévoles par commune.....	25
d) Distribution des cartes, fiche de terrain et fiche méthodologique	26
e) Analyse de la qualité des paysages par les groupes de bénévoles locaux	26
f) Contrôle et retranscription des résultats	27
g) Transmission des résultats à la Région wallonne	29
h) Digitalisation des données	29
i) Diffusion et utilisation des données.....	29
6. CARACTÉRISATION DE LA PARTICIPATION DANS LE PROCESSUS D'INVENTAIRE DES PÉRIMÈTRES D'INTÉRÊT PAYSAGER ET DES POINTS ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES....	31
6.1 DE NOMBREUX ACTEURS IMPLIQUÉS	31
6.2 UNE PARTICIPATION INÉGALE	32
6.3 LES INTÉRÊTS ET DIFFICULTÉS DU TRAVAIL AVEC DES GROUPES LOCAUX	36
a) Un apport de connaissances et d'expertises.....	36
b) La multiplication des points de vue et diminution de la subjectivité.....	37
c) L'expression du syndrome Nimby.....	37
d) De la légitimité des participants.....	37
e) Le long travail de recherche de collaborateurs ralentit le processus	38
f) Une possibilité d'information et de sensibilisation des participants.....	38
g) La sensibilisation d'un public plus large	38
h) Une confiance retrouvée.....	39
i) L'émergence d'attentes « irréalistes » et la déception des participants	39
j) La participation outil d'apprentissage	40
7. CARACTÉRISATION DES PÉRIMÈTRES D'INTÉRÊT PAYSAGER ET DES POINTS ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES MIS EN ÉVIDENCE PAR LA MÉTHODE ADESA.....	41
7.1 LE TEXTE ET LE VOCABULAIRE DES LIVRETS EXPLICATIFS.....	41
7.2 LES CHAMPS DE VALEUR MOBILISÉS PAR LA MÉTHODE ADESA	46
7.3 LES TYPES DE PAYSAGES MIS EN ÉVIDENCE PAR LA MÉTHODE ADESA.....	48
7.4 QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE LES PIP PROPOSÉS PAR L'ADESA ET LES PIP INSCRITS AU PLAN DE SECTEUR	49
8. CONCLUSION ET PERSPECTIVES.....	59
BIBLIOGRAPHIE	62

LISTES DES FIGURES, ENCADRES ET TABLEAUX

Figure 1 : Etapes de la réalisation de l'inventaire des PIP et PLVR pour un secteur d'aménagement	24
Figure 2 : Composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale (en pourcentage des communes analysées)	33
Figure 3 : Affectations au sein des PIP inscrits au plan de secteur	58
Figure 4 : Affectations au sein des PIP proposés par l'ADESA	58
Encadré 1 : La Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000)	3
Encadré 2 : La commission locale de développement rural (CLDR)	10
Encadré 3 : Le groupe du plan communal de développement de la nature (PCDN)	10
Encadré 4 : La commission communale d'aménagement du territoire (CCAT)	11
Encadré 5 : Périmètres d'intérêt paysager et périmètres de points de vue remarquable au plan de secteur	14
Encadré 6 : L'asbl ADESA	16
Encadré 7 : Les critères d'évaluation de la qualité d'un paysage selon la méthode ADESA	23
Encadré 8 : La forme des résultats de l'inventaire	28
Encadré 9 : Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004	30
Encadré 10 : Trois types de regard porté sur le paysage, trois modes de lecture	47
Tableau 1 : Avis obligatoire de la CCAT	11
Tableau 2 : Composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale	33
Tableau 3 : Les PIP au plan de secteur et les PIP proposés par l'ADESA (nombre, superficie, recouvrement)	53
Tableau 4 : Affectation des PIP inscrits au plan de secteur et des PIP proposés par l'ADESA	57

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Etat d'avancement de l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables par l'ADESA (situation en avril 2006)	19
Carte 2 : La participation des groupes de bénévoles locaux à l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables	35
Carte 3 : Les périmètres d'intérêt paysager inventoriés par la méthode ADESA	50
Carte 4 : Les périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur	51
Carte 5 : Recouvrement des périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur par les périmètres d'intérêt paysager inventoriés par la méthode ADESA	52

SIGLES ET ABREVIATIONS

ADESA	Action et Défense de l'Environnement de la Senne et de ses Affluents
asbl	Association sans but lucratif
CCAT	Commission communale d'aménagement du territoire
CLDR	Commission locale de développement rural
CPDT	Conférence permanente du développement territorial
CWATUP	Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine
DGATLP	Direction générale de l'aménagement du territoire du logement et du patrimoine
EIE	Etude d'incidences sur l'environnement
IEW	Inter-Environnement Wallonie
LV	Ligne de vue
LVR	Ligne de vue remarquable
MRW	Ministère de la région wallonne
PCDN	Plan communal de développement de la nature
PCDR	Programme communal de développement rural
PdS	Plan de secteur
PIP	Périmètre d'intérêt paysager
PLVR	Points et lignes de vue remarquables
PRATW	Plan régional d'aménagement du territoire wallon
PV	Point de vue
PVR	Point de vue remarquable
RCU	Règlement communal d'urbanisme
RGBSR	Règlement général sur les bâtisses en site rural
RNOB	Réserve naturelle et ornithologique de Belgique
RRU	Règlement régional d'urbanisme
SDER	Schéma de développement de l'espace régional
SSC	Schéma de structure communal
ZACC	Zone d'aménagement communal concerté
ZAE	Zone d'activité économique
ZIP	Zone d'intérêt paysager

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Tant dans le discours scientifique que politique, les dernières décennies ont vu se construire progressivement un consensus quant à la nécessité d'impliquer le public dans la prise de décision et la mise en œuvre de projets en matière de politiques environnementale et d'aménagement du territoire. Si cette demande pour plus de transparence et de participation n'est pas spécifique à l'environnement ou à l'aménagement du territoire, elle s'est particulièrement développée dans ces domaines (Prieur, 1999 ; de Coorebyter, 2002).

Dans le domaine du paysage, la participation du public est inscrite comme un des principes fondamentaux de la Convention européenne du paysage (Florence, 2000) signée par la Région wallonne en octobre 2000 et d'application en Belgique depuis le 1^{er} février 2005.

Bien qu'elle se soit progressivement introduite dans de nombreux textes internationaux, européens, nationaux et régionaux, la participation du public à la prise de décision et la mise en œuvre de projets en matière de politiques environnementale et d'aménagement du territoire, reste difficile à concrétiser dans les faits. Qu'en est-il en matière de paysage en région wallonne ?

En marge des nombreux outils et documents de planification environnementale et d'aménagement du territoire intégrant le paysage (et dont certains sollicitent particulièrement les citoyens), le Ministère de la Région wallonne (DGATLP) a confié à l'asbl Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents (ADESA) la mission d'établir une méthode d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager (PIP) et des points et lignes de vue remarquables, associant la population.

L'objectif du mémoire de fin d'études sera d'évaluer le processus ainsi mis en place au début des années 1990. Quels acteurs ont été associés ? Selon quelles modalités ? Quels sont les avantages et les difficultés du travail avec des bénévoles locaux ?

Nous tenterons également d'identifier les types de paysages mis en évidence par la méthode ADESA et de situer les résultats de l'étude par rapport aux différents champs de valeur d'appréciation des paysages. Enfin, nous chercherons à savoir dans quelles mesures les PIP identifiés par l'ADESA s'éloignent-ils des PIP inscrits au plan de secteurs dans les années 1980.

Pour conclure, nous identifierons les apports et les limites de la démarche d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables confiée par la Région wallonne à l'ADESA au regard des exigences de participation du public exprimées dans la Convention européenne du paysage.

2. LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE ET SES EXIGENCES DE PARTICIPATION

Si elle est abondamment sollicitée, mobilisée et revendiquée, la participation recouvre une large gamme de procédures et d'instruments qui font référence à des concepts flous et ambivalents. Souvent, on ne sait pas tout à fait clairement, lorsque des recommandations sont faites au sujet de la participation du public, quel type ou niveau d'engagement est prévu (Simces *et al.*, 2003), quels acteurs sont concernés, quels mécanismes sont envisagés, quels objectifs sont assignés à la participation. Tantôt assimilée à la stricte information ou réduite à un échange entre population et décideurs en vue de faciliter la communication, tantôt envisagée comme l'implication active d'acteurs divers au processus décisionnel, la participation se perçoit comme un continuum d'approches impliquant, à différents degrés, une multitude d'acteurs au moyen de divers mécanismes ou modes participatifs.

En matière de paysage, l'analyse du texte de la Convention européenne du paysage peut apporter quelques précisions.

2.1 LES OBJECTIFS ET LE CHAMP D'APPLICATION

Signée le 20 octobre 2000 à Florence et d'application en Belgique depuis le 1^{er} février 2005, la Convention européenne du paysage est le premier texte international exclusivement consacré à la promotion de tous les paysages européens.

La Convention s'applique à tout le territoire des Parties. Elle « porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » et les paysages concernés sont aussi bien terrestres qu'aquatiques. Pour la première fois, la Convention ne s'applique pas qu'aux paysages remarquables mais englobe tous les paysages, tant ceux « pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés » (art. 2 de la Convention, Conseil de l'Europe, 2000a). Ils sont tous déterminants pour la qualité du cadre de vie des populations (Conseil de l'Europe, 2000b).

La Convention de Florence encourage les autorités publiques à mettre en œuvre des politiques de gestion du territoire qui intègrent la dimension paysagère, à définir des objectifs de qualité paysagère et à mettre en place une politique de protection, de gestion et/ou d'aménagement de tous les paysages (art. 3). Pour y parvenir, la Convention invite chaque Etat signataire :

- à identifier les paysages sur l'ensemble de son territoire,
- à en analyser les caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient,
- à en suivre les transformations et
- à les qualifier en tenant compte des valeurs particulières que la population concernée leur attache (art. 6c).

Encadré 1 : La Convention européenne du paysage (Florence, 20 octobre 2000)

Elément essentiel du bien-être individuel et social comme de la qualité de vie des populations, le paysage contribue à l'épanouissement des êtres humains ainsi qu'à la consolidation de l'identité européenne...

Premier traité international consacré exclusivement au paysage, la Convention européenne du paysage dont le texte a été adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en juillet 2000, a été ouverte à la signature des Etats membres en octobre 2000 à Florence.

La Convention européenne du paysage vise à promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages européens.

- La « 'protection des paysages' comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine. » (art. 1d).
- Les paysages à protéger sont ceux auxquels la collectivité attribue une valeur patrimoniale. Cette valeur peut être d'ordre sensible, esthétique ; elle peut aussi relever de la représentativité historique du paysage... Dans ce cas de figure, la Convention propose d'établir et d'appliquer une stratégie de sauvegarde des caractéristiques du paysage.
- La « 'gestion des paysages' comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. » (art. 1e).
Les paysages à gérer sont la plupart de nos paysages du quotidien, ni remarquables ni trop dégradés. L'enjeu est d'encadrer les évolutions qui s'y produisent, notamment par une gestion appropriée des actes d'aménagement courant, gestion qui affirme la cohérence de leur identité.
- L'« 'aménagement des paysages' comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant à la mise en valeur, à la restauration ou à la création de paysages. » (art. 1f).
Les paysages à aménager sont ceux dont l'attrait est réduit, voire inexistant. Il s'agit souvent de sites autrefois utilisés à des fins économiques ou sociales mais qui ont perdu cette fonction ou ont été délaissés. Parfois ce sont simplement des paysages où des actions malencontreuses ont été menées, détruisant la cohérence ou l'harmonie d'ensemble des éléments du paysage.

La Convention européenne du paysage « porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains » et « concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés » (art. 2).

Parmi les engagements que prennent les Etats signataires de cette convention, figure la prise de mesures au niveau national et la coopération au niveau international.

Au niveau national, les Etats signataires s'engagent à :

- reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ;
- définir et mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ;
- mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ;
- intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage (art. 5).

Dans la perspective de la mise en œuvre de politiques de protection, de gestion et d'aménagement des paysages, la Convention invite chaque Etat signataire à :

- identifier les paysages sur l'ensemble de son territoire ;
- en analyser les caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient ;
- en suivre les transformations et ;
- les qualifier en tenant compte des valeurs particulières que la population concernée leur attache (art. 6c)

Sources : (GUIDE-LEPUR, 2005).

2.2 LES EXIGENCES DE PARTICIPATION ENONCEES DANS LA CONVENTION DE FLORENCE

La Convention de Florence implique de la part des Etats concernés la définition d'une véritable politique du paysage en partenariat avec le public.

L'enjeu de la participation est reconnu dans la définition du paysage telle qu'énoncée dans la Convention : le paysage désigne « une portion déterminée du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations » (art. 1a).

Il apparaît donc logique et indiscutable que si le paysage n'existe que parce qu'il est vu, l'homme - facteur de l'identification du paysage - soit également acteur de sa protection, de sa gestion et de sa mise en valeur. Dans le préambule de la Convention européenne du paysage, les Etats membres du Conseil de l'Europe énoncent d'ailleurs leur désir de « répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation » (Prieur et Dourousseau, 2004).

Dans cette optique, les articles 5c et 6d de la Convention insistent sur la nécessité de « mettre en place des procédures de participation du public, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage [...] » (art. 5c) et de « formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation » (art. 6d). Le sous-paragraphe C1b de l'article 6 stipule qui plus est que la qualification des paysages doit tenir compte « des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernées » (Conseil de l'Europe, 2000a).

Le rapport explicatif annexé à la Convention de Florence précise les ambitions de cette participation. S'agissant de l'article 5c, il insiste sur la nécessité de « mettre en place des procédures de participation du public, des collectivités locales et régionales, et des autres acteurs concernés, pour la définition et la mise en œuvre des politiques visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages. Le paysage est un élément qui touche l'ensemble de la population : l'entretien du paysage appelle un partenariat entre un large éventail d'individus et d'organisations » (Conseil de l'Europe, 2000b).

Concernant l'article 6d, le rapport explicatif précise que « ce paragraphe engage les Parties à définir pour les paysages identifiés et qualifiés des objectifs de qualité paysagère, ce en consultant la population concernée. Préalablement à l'adoption de toute mesure pour la protection, la gestion et l'aménagement d'un paysage, il est essentiel de donner au public une définition claire des objectifs à atteindre. Ceux-ci doivent être définis, exposés et publiés par l'autorité compétente, après consultation du public et prise en compte de tous les intérêts pertinents. Les objectifs peuvent être fixés dans le cadre plus général d'une politique poursuivie par les collectivités territoriales ou centrales concernées. La définition des

objectifs doit exposer clairement les caractéristiques et qualités particulières du paysage en question, l'idée générale de la politique concernant ce paysage, les éléments spécifiques des paysages visés par la protection, la gestion ou l'aménagement et ensuite indiquer quels sont les instruments que l'on entend utiliser pour atteindre les objectifs fixés » (Conseil de l'Europe, 2000b).

En matière d'identification et de qualification, le rapport explicatif insiste sur le fait que s'il est effectué par des professionnels, ce travail « doit impérativement faire participer la population locale, le public et les divers acteurs concernés au moyen d'enquête et de réunions d'information ». Le processus de qualification des paysages « doit tenir compte de l'avis de la population [...] ». Les experts du Conseil de l'Europe suggèrent donc qu'« il serait judicieux de commencer la qualification en s'appuyant sur des critères objectifs, puis de confronter les résultats aux différentes valeurs que la population concernée attribue au paysage et à des intérêts d'autres types. Le cas échéant, cette comparaison pourrait faire l'objet d'une enquête publique » (Conseil de l'Europe, 2000b).

2.3 LES OBLIGATIONS DECOULANT DE LA CONVENTION D'AARHUS

Par ailleurs, la Convention de Florence s'inscrit dans le prolongement de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998)¹ qu'elle vise dans son préambule.

Adoptée en application de l'article 10 de la Déclaration de Rio pour la région Europe de la Commission économique des Nations Unies (CEE/ONU), la Convention d'Aarhus développe trois piliers fondamentaux d'une démocratie participative² :

- **l'accès du public à l'information** sur l'environnement détenue par les autorités publiques (art. 4 et 5).

L'article 2.3 de la convention détermine ce qu'il faut entendre par « information(s) sur l'environnement ». Outre les données relatives à l'état de l'environnement (qualité de l'air, des sols, des eaux de surfaces et souterraines, le paysage, les sites naturels, etc.), elle considère également les « données relatives mesures administratives, des accords relatifs à l'environnement, des politiques, lois, plans et programmes qui ont, ou risquent d'avoir, des incidences sur les éléments de l'environnement ». La Convention d'Aarhus établit le principe de publicité passive (art. 4) mais également active (art. 5) ;

¹ Nations Unies, Commission économique pour l'Europe (1998). Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 25 juin 1998).

² La démocratie participative consiste en « un ensemble de mécanismes par lesquels la population participe à l'élaboration des décisions politiques en étant consultée, en débattant, en proposant [...] » (de Coorebyter, 2002). Si les citoyens deviennent acteurs et participent à la vie administrative, ce sont les élus qui prennent les décisions.

- **la participation du public** à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (art. 6 à 8) ;
- **l'accès à la justice** en matière de législation environnementale et d'accès à l'information (art. 9) (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, 1998).

La Convention d'Aarhus impose aux Etats signataires d'organiser la participation aux décisions dans trois catégories de cas :

- la participation aux décisions qui autorisent des **activités particulières** (art. 6). Ces activités, énumérées à l'annexe I, correspondent aux projets généralement soumis à évaluation des incidences sur l'environnement, procédures impliquant déjà la consultation du public ;
- la participation en ce qui concerne les **plans, programmes et politiques relatifs à l'environnement** (art. 7) et ce dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information ;
- la participation à l'**élaboration de dispositifs réglementaires et/ou d'instruments normatifs** juridiquement contraignants et d'application générale (art. 8) (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, 1998).

La Convention d'Aarhus permet d'enrichir la Convention de Florence en précisant la participation à la conception des politiques et la participation à la réalisation des politiques du paysage à travers soit les plans de paysages, soit les objectifs de qualité paysagère.

Conformément à l'article 6 de la Convention d'Aarhus, les modalités de la participation doivent :

- garantir l'information du public « de manière efficace et en temps voulu, par un avis au public ou individuellement, selon le cas, au début du processus » (art. 6.2) ;
- veiller à ce que la participation du public commence dès le « début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence » (art. 6.4) ;
- prévoir « la possibilité pour le public de soumettre par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée » (art. 6.7) ;
- prendre en considération des résultats de la procédure de participation au moment de prendre la décision (art. 6.9) (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, 1998)

La Convention d'Aarhus apporte des précisions sur ce que recouvre le terme public en en donnant une définition claire (Prieur et Duroseau, 2004) : « Le terme 'public' désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » (art. 2.4). Tandis que « l'expression 'public concerné' désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt » (art. 2.5) (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, 1998).

Et les dispositions de la Convention s'appliquent « sans discrimination fondée sur la citoyenneté, la nationalité ou le domicile et, dans le cas d'une personne morale, sans discrimination concernant le lieu où elle a son siège officiel ou un véritable centre d'activités » (art. 3.9) (Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, 1998).

Selon la Convention, le droit à la participation doit être accessible au public en général, sans avoir à justifier d'un intérêt juridiquement identifié (Prieur et Duroseau, 2004).

3. APERÇU DES OUTILS DU PAYSAGE EN REGION WALLONNE

La Région wallonne n'a pas attendu la Convention de Florence pour se doter d'outils de gestion et de protection des paysages. Le paysage est en effet présent dans de nombreux outils et documents de planification environnementale et d'aménagement du territoire.

L'objectif de ce chapitre est d'en présenter un bref aperçu.

La « conservation » et le « développement du patrimoine culturel, naturel et paysager » sont affirmés comme une priorité à l'article premier du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) organisant l'aménagement du territoire wallon. Cet article stipule que « le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants. La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager. »

La prise en compte du paysage est également présente dans différents documents de référence à l'échelle régionale comme :

- le Schéma de développement de l'espace régional (SDER)³ ;
- le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons⁴ ;
- le plan de secteur qui précise l'affectation du sol et inclut la définition de périmètres d'intérêt paysager et de périmètres de points de vue remarquables ;

³ Gouvernement wallon (1999) Schéma de Développement de l'Espace Régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999

Le paysage se trouve au centre des préoccupations de l'option 3 « Intégrer la dimension paysagère dans les pratiques d'aménagement » de l'objectif 7 du Schéma de développement de l'espace régional intitulé « Valoriser le patrimoine et protéger les ressources ». Cette option propose quatre mesures :

- « mettre en place des outils de gestion » ;
- « identifier de manière systématique les paysages et les pressions auxquelles ils sont soumis » ;
- « développer une politique de protection renforcée » ;
- « définir des opérations de recomposition des paysages ».

⁴ Gouvernement wallon (2005). Le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons, adopté par le Gouvernement wallon le 20 janvier 2005. L'objectif 4 du Contrat d'Avenir renouvelé, « S'inscrire dans une perspective d'amélioration continue du cadre de vie », affirme que « préserver le cadre de vie est un souci permanent de toute politique se revendiquant du développement durable et ambitionnant le bien être des populations présentes et futures [...]. Le cadre de vie est une composante essentielle du bien-être de chacun et un puissant facteur de développement économique ».

Tandis que la mesure 5 « Le cadre de vie comme source de bien-être et d'attractivité » souligne que « la diversité et la qualité des paysages [...] constituent des atouts exceptionnels pour la Wallonie » et qu'« il est impératif de les préserver pour des raisons d'ordres économique, social, scientifique et culturel ».

- ou encore les règlements régionaux d’urbanisme (règlement général sur les bâtisses en site rural ou RGBSR⁵, règlement relatif aux enseignes et dispositifs de publicité, règlement relatif aux zones protégées).

Une procédure de classement permet de protéger des paysages en tant que site s'ils présentent un intérêt paysager⁶.

A l'échelon local, le schéma de structure communal (SSC), document d'orientation, de gestion et de programmation du développement de la commune dresse un diagnostic de la situation existante et établit une carte de la structure paysagère ; il intègre la composante paysage dans le projet global de développement communal et suggère éventuellement des actions à mener afin de gérer les évolutions du territoire de la commune en ce compris le paysage.

D'autres instruments que le SSC sont l'occasion de réfléchir aux enjeux paysagers au niveau communal, qu'il s'agisse d'opérations de développement rural (programme communal de développement rural, PCDR) ou d'instrument de protection et de développement de la nature (Plan communal de développement de la nature, PCDN). Tandis qu'à l'instar des règlements régionaux d'urbanisme, le règlement communal d'urbanisme (RCU) permet d'adopter des prescriptions en faveur de la qualité du paysage (prescriptions relatives à l'espace public, aux voiries, etc.).

Les citoyens sont particulièrement sollicités pour quatre volets qui permettent d'intégrer le paysage au sein des préoccupations communales :

- les **programmes communaux de développement rural** (PCDR), qui fixent, intègrent et coordonnent les objectifs et actions de développement, d'aménagement ou de réaménagement entrepris en milieu rural par une commune dans le but de sa revitalisation et de sa restauration, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie des habitants au point de vue économique, social et culturel ; et les commissions locales de développement rural (CLDR) qui y sont associées⁷ (cf. Encadré 2) ;
- les **plans communaux de développement de la nature** (PCDN), qui ont pour but de préserver et de développer le patrimoine naturel et paysager d'une commune dans ses

⁵ Arrêté royal du 10 juillet 1985 prévoyant l'adoption d'un règlement général sur les bâtisses en site rural (CWATUP, art. 417-430). L'objectif principal du RGBSR est de maintenir les caractéristiques propres des bâtisses en site rural liées à leur aire agro-géographique déterminée en veillant à la maîtrise des ensembles bâtis par la gestion parcimonieuse du sol, la continuité de la structure du village et l'intégration de l'architecture contemporaine (objectif urbanistique) et en fixant une ligne de conduite pour la protection des bâtiments anciens (objectif patrimonial).

⁶ Articles 185 à 252 du CWATUP.

⁷ Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural (MB du 3 septembre 1991, p1939).

composantes physiques et biologiques en impliquant tous les acteurs locaux concernés par la biodiversité (responsables communaux, naturalistes, chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, responsables touristiques, industriels...) et en respectant et encourageant le développement économique et social⁸ (cf. Encadré 3) ;

Encadré 2 : La commission locale de développement rural (CLDR)

La commission locale de développement rural (CLDR) est un organe consultatif mis en place dans le cadre de la politique de développement rural, conformément aux prescrits du décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural (MB du 3 septembre 1991, p1939). La commission locale est présidée par le bourgmestre ou son suppléant. Elle compte 10 membres effectifs au moins et 30 membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de suppléants. Un quart des membres peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres sont désignés parmi les personnes représentatives du milieu politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune ; des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âges de la population (art. 5 du Décret).

La CLDR répond à toute demande d'avis et peut s'exprimer d'initiative. Elle dresse les axes directeurs et le cadre du plan communal de développement rural (art. 8 §1 du Décret), document fixant, intégrant et harmonisant les objectifs du développement rural de la commune (art. 10 §1 du Décret). De même, elle est associée à toutes les phases de l'élaboration, de réalisation, de suivi, de mise à jour et de révision du PCDR (art.8 §3 du Décret).

Encadré 3 : Le groupe du plan communal de développement de la nature (PCDN)

Les PCDN visent à préserver ou à améliorer le patrimoine naturel et paysager d'un territoire communal (composantes physiques et composantes biologiques) tout en respectant et favorisant le développement économique et social des habitants. Il s'agit de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères et de maintenir ou de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés. « L'élément de base d'un plan communal de développement de la nature, c'est le partenariat de tous les acteurs concernés par la biodiversité de leur commune. Se rassemblent ainsi autour de la table des négociations : responsables communaux, naturalistes, chasseurs, pêcheurs, agriculteurs, responsables touristiques, industriels... Chacun avec ses compétences, ses attentes et ses contraintes. Tous ensemble, pour échanger des points de vue et élaborer un programme commun d'actions en faveur de la biodiversité ».

Mais également,

- les **études d'incidences sur l'environnement** (EIE), qui évaluent les effets directs et indirects d'un projet, notamment sur le paysage⁹, et plus généralement ;
- les **enquêtes publiques** prévues par de nombreuses législations, notamment lors de la délivrance de permis ou de l'adoption d'outils de planification.

⁸ Décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable (MB. 23/04/1994). AGW du 27 mai 1999 relatif à l'établissement et au financement des PCEDN (Plans communaux d'environnement et de développement de la nature) (MB. Du 14/07/1999).

⁹ Directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE).

De plus, au sein de chaque commune wallonne, les **commissions consultatives pour l'aménagement du territoire** (CCAT) sont susceptibles, quand elles existent, de prendre en compte le paysage dans les choix opérés en matière d'aménagement du territoire (*cf.* Encadré 4).

Encadré 4 : La commission communale d'aménagement du territoire (CCAT)

L'article 7 du CWATUP permet aux communes de se doter d'une CCAT. Celle-ci est instituée sur proposition du conseil communal, après avis de la CRAT, par le Gouvernement wallon. La CCAT est chargée de rendre des avis permettant d'éclairer l'autorité communale. Elle rend un avis préalable à l'adoption du SSC, du PCA et du RCU (*cf.* Tableau 1). « L'autorité communale peut la consulter dans tous les cas où elle le souhaite et la charger de diverses missions. La CCAT est le relais privilégié du pouvoir communal et le relais des aspirations de la population dans toutes les matières qui concernent l'aménagement du cadre de vie » (Michel et Hanson, 2003).

La CCAT comprend, en principe, un quart de membres délégués par le conseil communal, répartis selon l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal, choisis respectivement par les conseillers communaux de l'un ou de l'autre groupe (art. 7§3 du CWATUP). Pour la partie restante, le collège procède à un appel public aux candidats puis le conseil communal choisit les membres effectifs et suppléants parmi les candidats en respectant une répartition équilibrée des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux propres à la commune (art. 7§2 du CWATUP).

Le nombre de membres composant la CCAT est fonction du chiffre de population de la commune à la date de la délibération communale relative à la composition de la CCAT

« Les commissions consultatives [...] devraient être les outils privilégiés de la participation » mais « malgré la qualité de leur travail, elles sont méconnues » (Inter-Environnement Wallonie, 1999). Dans les faits, « seuls les privilégiés ont la possibilité de poser leur candidature » (Michel et Hanson, 2003). « Elles peuvent être perçues comme de véritables institutions caractérisées par une certaine inaccessibilité, un rôle indéfini et un pouvoir peu clair (certains citoyens se méprennent sur les rôles et compétences des commissions régionales). Un effort d'information de la population est indispensable » (Inter-Environnement Wallonie, 1999).

Tableau 1 : Avis obligatoire de la CCAT

Outils de gestion urbanistique		
SSC	La CCAT est informée des études préalables et peut formuler à tout moment les suggestions qu'elle juge utiles	Article 17 §1 et 2
	Le projet de schéma, les réclamations et observations lui sont soumis pour avis	Article 17 §3
PCA	La CCAT est informée des études préalables et peut formuler à tout moment les suggestions qu'elle juge utiles	Article 50 §3
	Dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique, le collège soumet à l'avis de la CCAT le projet de PCA ainsi que les réclamations et observations	Article 51 §3 al.1
RCU	La CCAT est informée des études préalables et peut formuler à tout moment les suggestions qu'elle juge utiles	Article 79 §1 al.3
	Dans les 8 jours de la clôture de l'enquête publique, le collège soumet à l'avis de la CCAT le projet de RCU ainsi que les réclamations et observations	Article 79 §3 al.1
Rénovation urbaine	Le conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la CCAT (lorsque cette dernière existe)	Article 173 §2 dernier alinéa

Sources : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, coordination officielle mise à jour au 15 juin 2006.

Dans ce cadre, les associations et mouvements tels que Inter-Environnement Wallonie, Espace Environnement, la Fondation Rurale de Wallonie, Qualité Village Wallonie et l'association Action et Défense de la Vallée de la Senne et de ses Affluents (ADESA)... jouent un rôle d'ambassadeur, de relais de la demande des citoyens quant aux aspects paysagers du cadre de vie auprès des élus. Ils proposent différents services pour favoriser leur participation active dans la gestion de leur environnement, avec le soutien financier des pouvoirs publics (Partoune, 2004).

4. LA MISSION DE REVISION DES ZONES D'INTERET PAYSAGER AU PLAN DE SECTEUR

Entre 1977 et 1987, la Région wallonne s'est dotée de 23 plans de secteur – documents d'aménagement réglementant les différentes affectations du sol en tout point du territoire, c'est-à-dire les activités, actes et travaux qui peuvent y être admis.

L'émergence de nouveaux paradigmes, notamment en matière de protection du patrimoine, s'éloignant des options fondamentales qui, dans les années 1970, avaient présidé à l'élaboration des plans de secteurs allié à la divergence de l'évolution constatée par rapport aux prévisions ont conduit, en avril 1993, le Gouvernement wallon à envisager la mise en révision globale de tous les plans de secteur. Cette révision devaient être conduite afin d'assurer la concrétisation des « options fortes et choix stratégiques en matière d'aménagement du territoire » qui allaient être adoptés pour « assurer le développement cohérent, équilibré et durable » de la Région wallonne (Ministère de la Région Wallonne, 1997). C'est à cette époque en effet que sont menées plusieurs études devant servir de base à l'élaboration du Plan régional d'aménagement du territoire wallon (PRATW), document d'orientation fixant les lignes directrices de l'aménagement du territoire en Région wallonne, restructuré depuis en Schéma régional d'aménagement du territoire (SDER).

En matière de paysage, cette révision, était l'occasion de déboucher sur une définition plus circonscrite de la notion de *zone d'intérêt paysager* (ZIP) (cf. Encadré 5), souvent sujette à trop large interprétation et d'y associer des restrictions plus précises¹⁰.

Il y avait à cela plusieurs raisons.

D'abord, à l'époque, les ZIP étaient issus de l'« inventaire des sites » du Survey National (Ministère des Travaux publics, 1969) réalisé dans les années 1960. Il n'existait aucun inventaire du patrimoine paysager, seul existait un inventaire du patrimoine monumental dressé puis publié à partir de 1973¹¹. Une mise à jour des ZIP n'était donc pas superflue, d'autant que beaucoup avaient été peu respectées face à l'urbanisation galopante (Ministère de la Région Wallonne et ADESA, 1992 ; Ministère de la Région Wallonne, 1997).

¹⁰ A l'origine, le CWATUP définissait, à son article 180, les zones d'intérêt paysager comme « des zones soumises mises à certaines restrictions destinées à la sauvegarde ou à la formation du paysage. Dans ces zones peuvent être accomplis tous les actes et travaux correspondant à la destination donnée par la teinte de fond pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la valeur esthétique du paysage ». Seules les zones agricoles, forestières et d'espaces verts pouvaient contenir en surimpression, des « zones d'intérêt paysager », symbolisées par des hachures obliques.

¹¹ Le patrimoine monumental de la Belgique, Wallonie, aux Editions Pierre Mardaga (27 volumes en 37 tomes) dont le Gouvernement wallon a décidé, en 1997, de mettre en œuvre la révision.

Encadré 5 : Périmètres d'intérêt paysager et périmètres de points de vue remarquable au plan de secteur

Les articles 26 à 39 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) définissent un certain nombre de zones d'affectation au plan de secteur.

Trois catégories principales sont distinguées :

- les zones destinées à l'urbanisation (ou zones « urbanisables ») : zones d'habitat, d'habitat à caractère rural, de services publics et d'équipements communautaires, de loisirs, d'activités économiques et d'extraction ;
- les zones non urbanisables : zones agricole, forestière, d'espaces verts, naturelle, de parcs, et ;
- les zones dont l'affectation n'est pas déterminée : zones d'aménagement différé (ZAD) devenues zones d'aménagement communal concerté (ZACC) en vertu du décret « RESA »¹² et dont il revient aux communes de déterminer le caractère urbanisable ou non.

Le plan de secteur comporte également le tracé, existant ou en projet, du réseau des principales infrastructures de communication et de transport (art. 23 du CWATUP).

Enfin, des périmètres où une protection particulière se justifie, comme par exemple des périmètres d'intérêt paysager, des périmètres de point de vue remarquable, des périmètres d'intérêt culturel, historique ou esthétique, des périmètres de liaison écologique... peuvent être inscrits en surimpression aux différentes zones, (art 23 et 40 du CWATUP)

Le périmètre d'intérêt paysager (PIP) vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage (art. 452/22, §1 du CWATUP).

Le périmètre de point de vue remarquable (PPVR) vise quant à lui au maintien de vues exceptionnelles sur un paysage bâti ou non bâti (art. 452/20, §1 du CWATUP).

Les plans de secteurs initiaux, établis sur base de l'Arrêté royal du 28 décembre 1972 relatif à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteur (MB du 10/02/1973), ne prévoyaient pas de point de vue remarquable. Ce n'est que depuis le 1^{er} mars 1999, date d'entrée en vigueur du décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP (M.B. du 12/02/1998, p. 3879) que sont introduits au plan de secteur des périmètres de point de vue remarquable.

L'article 6 de ce même décret transpose les zones d'affectation, les indications supplémentaires et les surimpressions initialement prévues aux plans de secteurs selon les zones d'affectations et les périmètres en surimpression définis aux articles 26 à 40 nouveaux du Code. Ainsi, les zones d'intérêt paysager initialement prévues au plan de secteur changent de dénomination et sont désormais appelées « périmètres d'intérêt paysager ».

Sources : Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, coordination officielle mise à jour au 15 juin 2006.

¹² Décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (M.B. du 01/03/2005 - édition 1).

Souvent aussi, l'intérêt paysager était confondu avec d'autres intérêts : biologique (botanique, ornithologique ou écologique), archéologique... de sorte que certaines ZIP étaient parfois simplement dépourvues d'intérêt paysager (Ministère de la Région Wallonne et ADESA, 1992 ; Ministère de la Région Wallonne, 1997).

Par exemple, des massifs forestiers, parfois très vastes, étaient repris en zone d'intérêt paysager, « alors que de l'extérieur, on n'en voyait que les lisières et que de l'intérieur, malgré la beauté de la sylve, l'intérêt écologique du sous-bois et la majesté de la hêtraie ou de la chênaie, la vue du promeneur se limitait à quelques dizaines de mètres, voire quelques centaines de mètres à la chute des feuilles » (Everaerts, 2005).

« Il est arrivé fréquemment [aussi] que des zones d'intérêt paysager soient inscrites sur des aires présentant des qualités purement écologiques ou encore sur des fonds de vallées humides dont le paysage, bien que plaisant, ne méritait malgré tout pas l'appellation d'intérêt paysager » (ADESA, 1995).

Parfois aussi, la zone d'intérêt paysager était considérée comme la zone de protection d'un site archéologique (Everaerts, 2005).

Enfin, certaines ZIP présentaient des incohérences dans leur délimitation en s'arrêtant à des limites administratives (anciennes limites communales par exemple) alors que le paysage se poursuivait au-delà (Everaerts, 2005).

Par ailleurs, de nombreuses voix émanant de la société civile dont celles des membres de l'association ADESA¹³ se levaient en faveur d'un renforcement des moyens à mettre en œuvre pour protéger les paysages et d'une actualisation des ZIP inscrites au plan de secteur qui associerait la population. Si par le passé, au moment de l'élaboration des plans de secteur, l'inventaire des ZIP avait pu être confié uniquement à des experts scientifiques et techniques, l'aire du temps était désormais favorable à une plus grande implication de la population dans les décisions qui affectent la qualité de son cadre de vie. La société civile, disposant désormais d'un capital d'expertise tout à fait performant lui permettant d'exercer les pressions adéquates, revendiquait une plus grande participation.

Ceci peut-être d'autant plus en matière de paysage et en Brabant wallon, qu'une partie de ces habitants avaient quitté Bruxelles à la recherche d'un meilleur cadre de vie dont le paysage était une composante majeure.

¹³ En septembre 1992, une centaine de personnes sont présentes dans les locaux de l'asbl ADESA à Nivelles. L'objet de la rencontre : écouter les souhaits des associations, notamment les moyens à mettre en œuvre pour protéger les ZIP, à la veille de la révision générale des plans de secteurs du Brabant wallon.

C'est donc à cet effet que fin 1992, la Région chargea l'ADESA d'établir une méthode d'évaluation de la qualité des paysages en vue de revoir l'étendue et l'emplacement des zones d'intérêt paysager inscrites sur les plans de secteur voire d'en définir des nouvelles. Cette méthode devait être testée en Brabant wallon, territoire d'action de l'association, avant d'être étendue à l'ensemble de la Wallonie.

Encadré 6 : L'asbl ADESA

L'asbl ADESA ou Action et Défense de l'Environnement de la vallée de la Senne et de ses Affluents) a été créée en 1971 afin de lutter pour la sauvegarde du Bois de la Houssière (commune de Braine-le-Comte) menacé par l'exploitation des sablières, les coupes intempestives et l'urbanisation.

L'association compte actuellement plus de 600 membres répartis en douze sections locales actives dans l'ouest du Brabant wallon (Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Genappe, Ittre, Nivelles, Rebecq, Tubize, Waterloo) et l'extrême nord du Hainaut (Ecaussinnes, Seneffe, Soignies, Braine-le-Comte).

L'ADESA a toujours été très sensible au maintien de la qualité des paysages, cette préoccupation fait d'ailleurs partie des statuts de l'asbl et ce depuis sa création (*cf.* statuts de l'asbl en annexes 1 et 2)

« L'association a pour but d'entreprendre ou promouvoir toute action concernant la sauvegarde du patrimoine naturel, paysager et bâti, le développement harmonieux du cadre de vie, la protection de l'environnement dans l'optique d'une citoyenneté responsable et d'une démocratie participative. [...] » L'association exerce ses activités principalement dans le bassin de la Senne et ses affluents et de manière plus générale en Région wallonne (Statuts de l'asbl ADESA). Il s'agit entre autres :

- d'actions éducatives et de sensibilisation : participation à des conférences et organisation de séminaires et d'expositions, de promenades guidées et de manifestations diverses ;
- de la diffusion et de l'édition de documents (dont le périodique *Infor ADESA* qui relate toutes les activités et se fait l'écho de la vie des sections locales) ;
- de l'intervention auprès des autorités, de la participation aux enquêtes publiques et d'éventuelles actions en justice ;
- de l'information et l'aide aux habitants dans leurs démarches lors d'enquêtes publiques ;
- de la participation à divers groupes de travail et de la représentation dans des Commissions d'avis (CCAT...)
- d'assistance et d'appui auprès des associations qui poursuivent des buts similaires. »

Sources : Statuts fondateurs de l'asbl ADESA parus aux annexes du Moniteur belge du 20 janvier 1972 ; Statuts de l'asbl ADESA parus aux annexes du Moniteur belge du 28 décembre 2004 ; Everaerts (2005) ; de Saint-Hubert (2006).

La première convention Région wallonne - ADESA asbl a été signée le 16 décembre 1992 et notifiée le 6 janvier 1993. Elle portait sur l'élaboration d'une « méthodologie d'une définition des zones d'intérêt paysager et à l'établissement d'un inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant wallon (plans de secteur de Nivelles et Wavre-Jodoigne-Perwez) ». (Ministère de la Région Wallonne et ADESA, 1992). Celle-ci aurait dû se terminer fin décembre 1994, elle a été prolongée jusqu'au 31 mars 1995.

La convention comportait trois exigences :

- 1) la recherche d'une méthode de détermination des zones d'intérêt paysager applicable à l'ensemble de la région wallonne, la plus rigoureuse possible sans toutefois proposer des critères mathématiques, tenant compte de la sensibilité du citoyen et du caractère dynamique des paysages et de la réalité de terrain ;
- 2) la proposition de protections juridiques afférentes aux zones d'intérêt paysager sur base du relevé des législations se rapportant à la protection des paysages et la comparaison avec les législations de pays voisins ;
- 3) l'inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant wallon¹⁴ : révision des ZIP déjà inscrites au plan de secteur, proposition d'ajout et/ou de suppression de ZIP, proposition de points et lignes de vue remarquables (PLVR) - y compris vers les zones paysagères ou sites remarquables situés en dehors des périmètres des ZIP (Ministère de la Région Wallonne et ADESA, 1992 ; de Saint Hubert, 2005).

A cet effet, la convention insistait sur le fait que de nombreux contacts devaient être pris avec la population (CCAT, etc.) « afin que la méthode reflète le plus précisément possible la sensibilité des citoyens et les réalités du territoire » (Ministère de la Région Wallonne et ADESA, 1992). C'est donc une méthode de qualification participative des paysages qui devait être mise au point.

L'inventaire des ZIP et PLVR devait être composé :

- des cartes IGN à 1/10 000 où devaient figurer les lignes de crêtes délimitant les unités paysagères sur lesquelles sont dessinés les zones d'intérêt paysager, les points ou les lignes de vues remarquables ;
- un commentaire justifiant et décrivant brièvement les ZIP et PLVR proposés ;
- la mention éventuelle d'éléments du « petit patrimoine paysager » (chemins creux, bouquets d'arbres, haies) ou monumental, des sites d'habitat présentant un intérêt paysager, culturel, historique ou esthétique, des paysages d'un intérêt particulier, des zones humides, des arbres remarquables... (Ministère de la Région Wallonne et ADESA, 1992).

¹⁴ Les plans de secteur de Wavre et de Nivelles datent respectivement de 1979 et 1981.

Les résultats obtenus ont incité la Région wallonne à confier à l'ADESA l'analyse d'autres plans de secteurs. Aussi, durant le second semestre 1994, l'ADESA a pris contact, à la demande de la Région wallonne¹⁵, avec plusieurs associations ayant leur siège dans les secteurs d'Eupen-Malmedy, d'Arlon-Virton et de Charleroi, en vue d'obtenir une collaboration pour effectuer dans leur secteur un travail similaire. Ces trois secteurs devaient à l'époque également être soumis à révision globale. Par la suite, d'autres secteurs ont également été analysés. L'annexe 3 présente la liste des conventions signées entre la Région wallonne et l'ADESA.

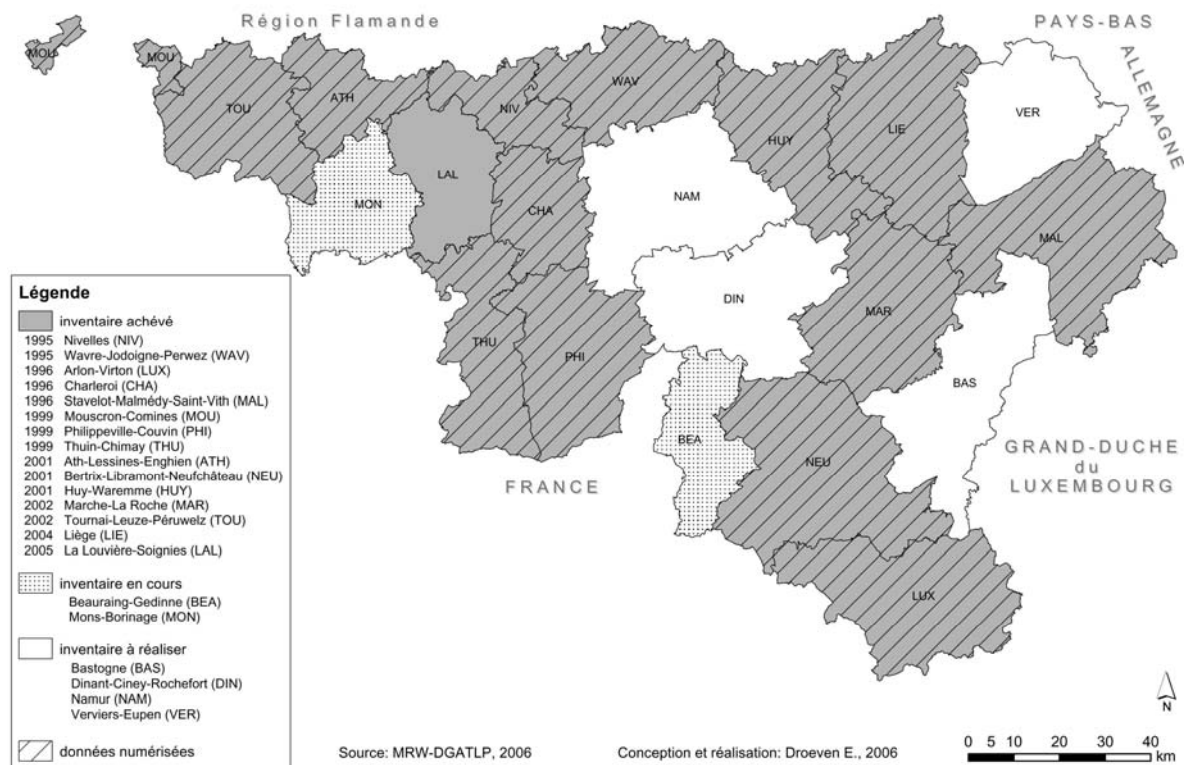
A l'heure actuelle, plus de la moitié du territoire wallon a fait l'objet d'inventaire de la part de l'ADESA (*cf.* carte 1). Ainsi,

- quatorze secteurs d'aménagement sont couverts et digitalisés (NIV, WAV, LUX, CHA, MAL, MOU, PHI, THU, ATH, NEU, HUY, MAR, TOU, LIE¹⁶) ;
- le secteur de La Louvière-Soignies (LAL) est couvert mais n'est pas encore digitalisé ;
- deux secteurs (BEA, MON) font actuellement l'objet d'un inventaire ;
- quatre secteurs (BAS, DIN, NAM, VER) ne sont pas encore couverts.

¹⁵ CA du 18 avril 1994.

¹⁶ L'inventaire des PIP et PLVR s'est terminé en 2000 pour les communes situées dans une partie du périmètre d'étude déterminé pour la révision ponctuelle du plan de secteur de Liège visant à inscrire les terrains nécessaires au développement de l'aéroport de Bierset (communes de Ans, Awans, Flémalle, Grâce-Hollogne, Saint-Georges-sur-Meuse et Juprelle).

Carte 1 : Etat d'avancement de l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables par l'ADESA (situation en avril 2006)



NB : Les limites des plans de secteur adoptées pour les conventions Région wallonne - ADESA asbl sont celles définies par l'Arrêté du gouvernement wallon du 10 novembre 1994 modifiant les limites des secteurs d'aménagement (MB du 19/01/1995) (cf. annexe 4).

5. LA METHODE D'INVENTAIRE DES PERIMETRES D'INTERET PAYSAGER ET DES POINTS ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES ELABOREE PAR L'ADESA

5.1 A LA RECHERCHE D'UNE METHODE DE QUALIFICATION PARTICIPATIVE DES PAYSAGES

La méthode de qualification des paysages élaborée par l'ADESA vise la protection des paysages et passe par l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables de la région wallonne. Il est à noter que les plans de secteurs initiaux ne prévoyaient pas de point de vue remarquable.

Les **zones d'intérêt paysager** (ZIP) forment « des espaces au sein desquels les éléments du paysage se disposent harmonieusement » (ADESA, 1993).

« Ce sont des aires qui pour la majeure partie des points qui les composent, présentent de bonnes qualités esthétiques. Il se peut que des ZIP contiennent des éléments perturbants. L'harmonie parfaite est illusoire » (ADESA, 1995).

Contrairement aux prescriptions de l'Arrêté du 28 décembre 1972, selon lesquelles les zones d'intérêt paysager ne s'appliquaient qu'à des terrains inscrits en zone rurale (agricoles, forestières et d'espaces verts) du plan de secteur, l'ADESA élargit la possibilité d'inscrire une ZIP sur toutes les zones d'affectation. L'intérêt paysager pouvant recouvrir n'importe quelle zone du territoire, qu'elle soit urbanisée ou non (ADESA, 1993).

Les **points de vue remarquables** (PVR) sont des « lieux ponctuels ou parfois linéaires (les lignes de vue remarquable ou LVR), d'où on jouit d'une vue particulièrement belle » (ADESA, 1993). « Les PVR ou LVR accrochent le regard, ils ont un pouvoir fascinant. Ils contribuent à l'intérêt paysager d'une contrée autant que les zones d'intérêt paysager (ZIP)... Le paysage s'inscrit dans le champ visuel limité par les côtés de l'angle de vue (plus ou moins ouvert selon le cas) et peut parfois s'étendre sur des distances considérables » (ADESA, 1993).

« Certains points de vue revêtent une valeur particulière car ils marquent l'entrée des villes et des villages ; d'autres endossent une valeur sociale, par exemple les PVR situés sur des voies de passage fréquentées telles que certains sentiers et notamment les sentiers de grande randonnée » (ADESA, 1993).

Les PVR ne s'ouvrent pas forcément sur des zones d'intérêt paysager. C'est le cas lorsque, d'un point de vue l'on perçoit un paysage harmonieux et que, parcourant ce paysage, on se rend compte que depuis d'autres points de vue, il ne répond pas aux qualités requises pour constituer une ZIP (ADESA, 1993).

Dans le cadre de ses travaux, l'ADESA définit le paysage comme « tout ensemble de qualité esthétique ayant au moins une longueur de vue de 300 m » (ADESA, 1993). Selon elle, cet a priori ne signifie pas que des étendues restreintes sont dépourvues d'intérêt paysager. Elles ne sont simplement pas dignes de figurer au plan de secteur ; leur qualité paysagère ne se concevant qu'à l'échelon d'une commune ou d'une portion de commune (Everaerts, 2005). Parfois aussi, des étendues exiguës (champ de vision de moins de 300 m) de qualité évidente, ont été proposées comme site à classer et considérées comme des « micropaysages » remarquables mais impossible à répertorier dans le cadre des objectifs de l'étude (ADESA, 2002).

L'élaboration de la méthode d'évaluation de la qualité des paysages a combiné recherches bibliographiques, contacts avec des personnes ressources (scientifiques, responsables d'associations locales et membres de CCAT), expérimentation sur le terrain.

En effet, la première tâche de l'ADESA a consisté en une analyse de la bibliographie et en l'interview de spécialistes en paysages (Ponchelet, 1993). Cette analyse a été complétée par une lecture approfondie du CWATUP.

Une réflexion sur les critères à retenir pour définir les zones d'intérêt paysager a ensuite été menée, au départ de l'analyse de la validité actuelle des critères adoptés pour la détermination des ZIP par les auteurs de projets des plans de secteur initiaux.

La réflexion s'est poursuivie en collaboration avec les associations de défense de l'environnement du Brabant wallon. Plusieurs réunions se sont tenues à la maison de l'Urbanisme du Centre Culturel du Brabant wallon, en présence des associations mais également des représentants du monde agricole (de Saint Hubert, 2006). Ces réunions ont permis de concevoir et tester, sur le terrain, la méthode choisie et de limiter le nombre de critères d'appréciation des paysages. (Everaerts, 2005)

La première réunion s'est tenue le 25 juin 1993 (Ponchelet, 1993) en présence de représentants du monde agricole (ADESA asbl, 1993).

A la suite de cette première réunion de travail, des groupes locaux¹⁷ ont parcouru le terrain munis d'une carte topographique au 1/10 000 de leur commune pour tenter de trouver un méthode de qualification des paysages efficace.

Une seconde réunion organisée le 23 septembre 1993 (Ponchelet, 1993) a permis de faire le point sur l'avancement des travaux et de confronter les expériences des uns et des autres¹⁸.

¹⁷ Après de la réunion du 25 juin, l'ADESA a pris contact avec les associations d'environnement absentes lors de la réunion pour constituer des groupes locaux (ADESA asbl, 1993).

Certains avaient vérifié les ZIP inscrites au plan de secteur. D'autres, des promeneurs, avaient parcouru les sentiers situés sur les lignes de crêtes à la recherche de points de vue sur de beaux paysages en leur attribuant une cotation. D'autres encore avaient tenté d'établir au préalable une fiche de terrain reprenant une série détaillée de critères auxquels devait répondre un paysage de qualité. Un groupe avait travaillé principalement sur base de photographies d'une même zone prises sous différents angles (Marchand, 1993).

Malgré la multitude d'approches, un consensus a été trouvé quant à la méthode et aux critères retenus pour l'évaluation paysagère.

5.2 SIX CRITERES D'APPRECIATION DE LA QUALITE DES PAYSAGES

Au final, ce sont six critères d'ordre esthétique, non mathématiques et utilisables *mutatis mutandis* sur l'ensemble du territoire de la région wallonne qui ont été retenus pour évaluer la qualité des paysages. Chacun d'eux permet, dans son domaine propre, de déceler une qualité ou une absence de qualité. Il s'agit de :

- 1) la profondeur de champ ou longueur de vue ;
- 2) la variété ;
- 3) la dimension verticale ;
- 4) la présence de plans successifs ;
- 5) l'harmonie ;
- 6) la rareté (*cf.* encadré 7).

Chacun de ses critères est apprécié selon une échelle de valeurs à cinq degrés : (1) valorise beaucoup ; (2) valorise un peu ; (3) sans influence ; (4) perturbe un peu ; (5) perturbe beaucoup.

Le critère d'harmonie qui synthétise partiellement l'ensemble des critères précédents doit impérativement être favorable pour que le paysage puisse être reconnu de qualité (ADESA, 1993).

Il faut remarquer que la méthode prévoit également que la fonction et l'intérêt des ZIP varient selon la position géographique, c'est-à-dire, par exemple, que la proximité d'une grande agglomération peut conférer un intérêt particulier à un site (ADESA, 1993).

La méthode a été testée sur quelques communes du Brabant wallon et ailleurs en Wallonie (Pays de Herve, Ardenne, Calestienne, Gaume à Etalle). Puis une nouvelle méthodologie a été adoptée suite à l'expérience de terrain sur ces derniers secteurs. La méthode a ensuite été appliquée sur la totalité du Brabant wallon.

¹⁸ Les Communes de Genappe, Nivelles, Chaumont-Gistoux, Braine-l'Alleud, Lasne, Rixensart, Jodoigne, Braine-le-Château, Mellery, Ittre, Court-Saint-Etienne et Chastres étaient présentes (Ponchelet, 1993).

Encadré 7 : Les critères d'évaluation de la qualité d'un paysage selon la méthode ADESA

Six critères de qualité ont été retenus par l'ADESA pour évaluer les paysages :

1. Profondeur de champ ou longueur de vue

La longueur de vue doit dépasser les 300 mètres pour que l'on puisse considérer qu'il y a un paysage. Au delà, plus elle est longue, plus l'intérêt d'un paysage est grand.

2. Variété

La variété provient du nombre, de la nature, de la forme, des couleurs et des dimensions des éléments présents (bois, espaces cultivés, habitations, fermes, hameaux, rivières, plans d'eau). Elle ne doit être ni trop faible, ni trop élevée car « l'œil se nourrit des contrastes mais craint les oppositions trop violentes, il aime la surprise mais évite le choc ». (ADESA, 1993)

3. Dimension verticale

La dimension verticale provenant du relief et des éléments verticaux observés dans le paysage (arbres, tours et clochers...) qui constituent des points de focalisation. Elle contribue à conférer du volume au paysage.

4. Présence de plans successifs

La présence de plans successifs résulte de l'agencement des reliefs ou des diverses masses (bois, hameaux, villages...) et des éléments verticaux présents dans le champ de vision. Les plans successifs « multiplient » et animent le paysage.

5. Harmonie

L'harmonie réfère à la manière dont les objets et les couleurs s'intègrent à leur cadre et se disposent dans le paysage. Elle est d'autant plus appréciée que l'on peut déceler un équilibre, une organisation, une structure ou un rythme dans le paysage. C'est le seul critère indispensable à la qualité paysagère, la seule condition nécessaire.

6. Rareté

La rareté, qualité exogène d'un paysage, peut plaider en faveur de sa protection. Un paysage est rare lorsqu'il apparaît de manière unique ou inattendue dans un territoire déterminé ou lorsqu'il y occupe une superficie réduite.

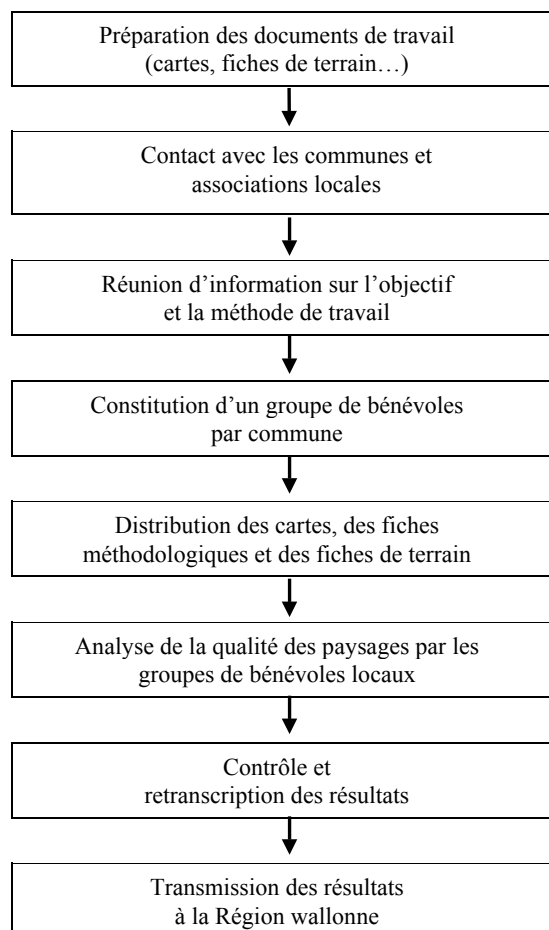
Sources : ADESA (1993).

5.3 L'ENCHAÎNEMENT DES ETAPES

Lorsque qu'une nouvelle convention est signée avec la Région wallonne pour la réalisation de l'inventaire des PIP (anciennement ZIP) et PLVR d'un secteur d'aménagement, les étapes suivantes s'enchaînent (cf. Figure 1).

Remarque : Dans la suite de ce travail, nous privilégierons l'appellation « périmètre d'intérêt paysager » (PIP) plutôt que celle de « zone d'intérêt paysager » (ZIP) initialement prévue au plan de secteur et ceci conformément au changement d'appellation opéré suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 1999, du Décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP (M.B. du 12/02/1998, p. 3879) (cf. Encadré 5).

Figure 1 : Etapes de la réalisation de l'inventaire des PIP et PLVR pour un secteur d'aménagement



a) Contact avec les communes et associations locales

Dès qu'une convention est signée, l'ADESA essaie de constituer des groupes d'observateurs locaux qui seront formés à la méthode d'inventaire des PIP et PLVR avant de réaliser l'analyse de terrain seuls ou accompagnés de l'ADESA (de Saint Hubert, 2006).

Pour ce faire, l'ADESA s'adresse directement aux autorités communales (*cf.* courrier au Collège des Bourgmestre et Echevins (en annexe 5) et leur demande s'il existe une (ou plusieurs) commission(s) consultative(s) communale(s) (CCAT - commission communale d'aménagement du territoire, PCDN - groupe du plan communal de développement de la nature, CLDR - commission locale de développement rural) ou des personnes ou associations susceptibles de participer à la réalisation de l'inventaire (Everaerts, 2005). L'ADESA leur demande également si des études paysagères ont été menées par exemple dans le cadre d'un schéma de structure (SSC), d'un programme communal de développement rural (PCDR) ou d'un plan communal de développement de la nature (PCDN)...

b) Réunion d'information sur l'objectif et la méthode de travail

Une réunion de sensibilisation à l'objectif et à l'intérêt du travail et d'information sur la méthode est alors organisée par commune afin de susciter la création d'un groupe de bénévoles. Parfois une réunion « groupée » est organisée sur plusieurs communes, dans un parc naturel par exemple. Lors des premiers inventaires, une seule réunion était organisée par secteur.

Le nombre de participants à ces réunions d'information varient selon les secteurs d'aménagement et les communes concernées : quelques personnes, une dizaine, parfois même plus. Il s'agit de membres de la CCAT, du groupe PCDN, de la CLDR quand ces organes existent, de membres d'associations locales, syndicats d'initiatives ou de simples particuliers.

c) Constitution d'un groupe de bénévoles par commune

Souvent, des volontaires se proposent pour former des équipes de bénévoles qui se rendront sur le terrain (Everaerts, 2005) afin d'exécuter l'analyse paysagère de leur commune. L'ADESA coordonne le travail des différents groupes. Elle se charge de rechercher des groupes locaux (là où aucun n'aurait été constitué lors de la réunion d'information), de leur envoyer la méthode, de collecter les résultats d'analyse, de mettre au propre les résultats (cartes et commentaires) et de les transmettre à la Région wallonne. L'ADESA réalise l'inventaire si une partie du secteur n'a pas pu être analysée par un groupe de bénévoles.

d) Distribution des cartes, fiche de terrain et fiche méthodologique

Une fois un groupe constitué (et ce dès la réunion d'information si des volontaires ce sont proposés), l'ADESA lui transmet les cartes IGN à 1/10 000 à compléter, un jeu des mêmes cartes avec les PIP déjà présents au PdS, un exemplaire couleur du plan de secteur (au 1/25 000^e), la méthodologie (*cf.* annexe 6) et un exemplaire de fiche de terrain type¹⁹ reprenant les six critères d'évaluation de la qualité paysagère (*cf.* annexe 7) (de Saint Hubert, 2006).

Les cartes IGN sur lesquelles seront retranscrites les PIP et PLVR sont préalablement préparées par l'ADESA afin d'homogénéiser le travail et de faciliter la tâche des bénévoles. Sur chaque planche IGN à 1/10 000, les cours d'eau sont passés en bleu et les lignes de crête en orange ; les unités de paysage (ou unités paysagères)²⁰ sont délimitées et numérotées²¹ ; les points d'observation potentiels (situés à l'intersection des lignes de crête et des voiries publiques) sont repérés (ADESA, 1993).

e) Analyse de la qualité des paysages par les groupes de bénévoles locaux

Un délai d'environ un an est donné au groupe de bénévoles pour qu'il apprécie la qualité du paysage au cours des différentes saisons (de Saint Hubert, 2006). Le groupe va seul sur le terrain ou accompagné de l'ADESA. Parfois un test pratique préalable est organisé en présence de la chargée de mission de l'ADESA.

En principe, l'analyse paysagère consiste à parcourir les voiries et chemins publics, unité paysagère par unité paysagère, en ayant à l'esprit les différents critères d'évaluation et de repérer les plus beaux points ou lignes de vue qui permettent d'apprécier les paysages et monuments ainsi que les zones dont les qualités paysagères sont reconnues par la majorité des membres du groupe.

Pour ce faire, il s'agit de pointer sur la carte des points de vue (PV) et lignes de vue (LV) intéressants et de représenter leur angle de vue, de les numéroté et de remplir une fiche de terrain. Une photo est également prise depuis chaque point de vue.

¹⁹ La fiche de terrain a été maintes fois remaniée en fonction des résultats de l'analyse des groupes locaux du Brabant wallon et d'après l'expérimentation de l'ADESA (ADESA, conclusion de l'étude). Le modèle actuellement utilisé par les groupes de bénévoles réalisant l'inventaire des PIP et PLVR est présenté en annexe 7.

²⁰ Les unités paysagères sont délimitées par des lignes de crêtes là où le relief est suffisamment marqué et par les obstacles à la vue (naturels ou construits) là où elles font défaut.

²¹ Un chiffre est assigné aux vallées principales ; les unités paysagères au sein de chaque vallée principale sont désignées par une lettre (1A, 1B, 1C..., 2 A, 2B...).

Après avoir parcouru l'entièreté de la commune, le groupe délimite sur carte le ou les PIP retenu(s) et motive son choix par un bref commentaire. Il choisit également parmi les PV et LV ceux qu'il considère remarquables. Pour chaque PVR ou LVR, l'observateur détaille les arguments pour justifier un PVR ou LVR, les éléments perturbateurs et les solutions éventuelles (*cf.* Exemples de fiches rendues à l'ADESA, en annexe 8).

Enfin, à l'aide des fiches de terrain complétées, le groupe rédige un texte de synthèse sur ses observations et propositions.

f) Contrôle et retranscription des résultats

Le groupe transmet alors ses résultats à l'ADESA.

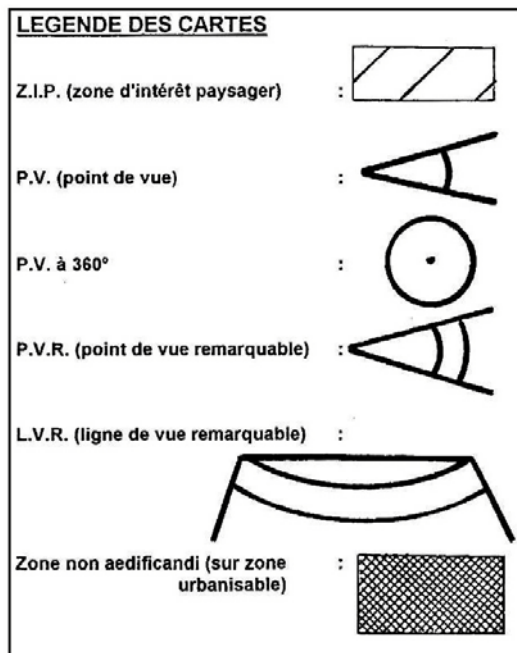
Si le groupe fait le travail seul et si les délais le permettent, l'ADESA vérifie les propositions sur le terrain accompagné ou non d'un membre du groupe (de Saint Hubert, 2006). Il est à noter que cette vérification n'avait pas lieu dans les premières années de l'inventaire.

L'ADESA se charge alors de retranscrire les cartes au propre et de rédiger les commentaires en se basant sur les propositions du groupe et les fiches de terrain. Ce travail effectué par l'ADESA vise à garantir l'homogénéité des résultats. Il peut par exemple conduire à réduire la taille d'un périmètre ou à déclasser un point de vue remarquable si l'intérêt de celui-ci est plutôt communal que régional. Il est l'occasion également de vérifier si aucune autre voie de protection (Natura 2000, site classé...) ne concerne les paysages ou points de vue mis en évidence, auquel cas, celles-ci sont mentionnées dans le livret. L'ADESA ajoute également des commentaires relatifs à l'affectation du sol (ZACC, zone constructible...). Enfin, lorsqu'un schéma de structure existe, l'analyse paysagère effectuée dans ce cadre est prise en compte par l'ADESA et peut servir de base à la rédaction des commentaires.

Lorsque les délais le permettent, l'ADESA demande au groupe de relire et compléter éventuellement les propositions. Parfois, les résultats sont présentés à la CCAT ou au Collège des Bourgmestre et Echevins (à la demande ou non du groupe). Parfois aussi, le Collège approuve les résultats. Cela a été le cas, notamment pour les communes d'Enghien et de Péruwelz. C'est pour le groupe une reconnaissance du travail fourni et un espoir d'engagement de ces autorités à respecter les nouveaux périmètres proposés même s'ils ne sont pas encore repris au plan de secteur (de Saint Hubert, 2006). C'est pour la commune la marque de son intérêt et éventuellement une forme de contrôle des résultats de l'inventaire.

Encadré 8 : La forme des résultats de l'inventaire

Les résultats de l'inventaire sont cartographiés sur le fond topographique IGN au 1/10 000.



Les PIP (anciennement ZIP) sont délimités sur base des lignes de crêtes et des obstacles à la vue. L'intérieur de ceux-ci est hachuré.

Les points de vue sont représentés par deux segments qui limitent l'ouverture de l'angle. Les angles peuvent présenter des ouvertures variables selon l'étendue du paysage de qualité observé. Les segments qui limitent les angles peuvent également avoir des longueurs variables.

Les points de vue panoramique sont représentés par un point entouré d'un cercle représentant un angle de vue de 360°.

Les lignes de vue sont représentées par trois segments : la ligne de vue et les deux segments déterminant l'angle de vue.

La distinction est faite entre les points de vue d'intérêt communal et les points de vue remarquable d'intérêt régional (PVR) par le doublement du trait représentant l'angle d'ouverture pour les PVR. Les lignes de vue suivent la même logique.

En zone d'habitat, les PVR éventuels sont accompagnés d'une zone *non aedificandi* (zone non urbanisable), formant des périmètres de PVR.

Les PIP sont en principe numérotés en continu par secteur d'aménagement. PV, PVR, LV et LVR sont numérotés par planche IGN.

Un livret accompagne la cartographie de chaque secteur d'aménagement. Les résultats y sont présentés planche IGN par planche IGN puis commune par commune et unité paysagère par unité paysagère. Un PIP à cheval sur plusieurs communes est dès lors décrit à plusieurs endroits dans le livret.

Pour plus de détails, l'annexe 9 reprend un extrait de la cartographie des PIP et PLVR et les commentaires associés.

Sources : ADESA (1993).

g) Transmission des résultats à la Région wallonne

Une fois la totalité d'un secteur d'aménagement couvert, l'ADESA transmet au comité d'accompagnement²² les cartes IGN 1/10 000^e sur lesquelles figurent les lignes de crêtes délimitant les unités paysagères, les zones d'intérêt paysager, les points ou les lignes de vues remarquables et communaux ainsi que les livrets de commentaires. Les fiches de terrain et photographies sont conservées dans les locaux de l'ADESA.

Depuis 2000, l'ADESA informe les communes que les données, les cartes et livrets sont disponibles à la DGATLP.

h) Digitalisation des données

Pour faciliter l'utilisation et la diffusion des données, la Région wallonne a chargé le Laboratoire d'aménagement des territoires de la FUSAGx de numériser les cartes ADESA et de digitaliser les périmètres d'intérêt paysager et les points et lignes de vue remarquables (sans les PV et LV d'intérêt communal). Deux couches de données numériques (*shapefiles*) ont ainsi été produites : une couche de polygones pour les PIP et une couche de lignes pour les PLVR.

i) Diffusion et utilisation des données

Une copie des documents remis par l'ADESA au comité d'accompagnement est automatiquement transmise au Fonctionnaire délégué en charge du territoire couvert.

Par ailleurs, les livrets de commentaires, les cartes numérisées et géoréférencées et les couches informatiques des PIP et PLVR digitalisés peuvent être obtenus sur demande auprès de la DGATLP. Les photographies prises lors de l'inventaire ne sont pas encore diffusées mais une convention a récemment été signée avec l'ADESA afin de les numériser.

Après une brève investigation auprès des fonctionnaires de la DGATLP chargé de la diffusion des données, nous pouvons préciser que les demandes émanent essentiellement d'auteurs de projet, de chargés de mission (parcs naturels, contrats de rivière, groupes d'action locale), de chercheurs.

Les données sont utilisées à des fins diverses :

- remises d'avis dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme ;
- études paysagère dans le cadre de plans communaux de développement de la nature ;
- études d'incidences de plans (révision partielle du plan de secteur...) (*cf.* Encadré 9) ;
- études paysagères dans le cadre de programme Leader + ;

²² Le comité d'accompagnement est composé d'une personne représentant la DGATLP et d'une personne représentant le Cabinet du Ministre de l'Aménagement du territoire.

- études paysagères au sein de parcs naturels ;
- analyses paysagères dans le cadre de l'élaboration de schémas de structure, de plans communaux d'aménagement ;
- études d'incidences environnementales de projets ;
- études relatives à des projets éoliens.

Encadré 9 : Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, adoptant définitivement le projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Hérinnes), en extension de la zone d'activité économique existante (planche 37/2N) et de l'inscription d'une zone d'espaces verts (MB du 13 août 2004, p61517).

« La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, un paysage de qualité au sein de la vallée très large de l'Escaut canalisé s'étend en contrebas du village de Pecq, le long de l'Escaut et de la rive gauche. L'aire paysagère est importante et couvre uniquement le fond de vallée depuis le pont de Pecq jusqu'au pont de Warcoing en rive gauche et dans la direction du sud vers le nord. D'est en ouest, l'aire paysagère débute en front bâti d'Hérinnes jusqu'à la route N50 de Pecq à Courtaai. Le paysage est valorisé par la présence de rideaux d'arbres et de petits bosquets harmonieusement répartis au sein de cet espace. L'ensemble de la plaine alluviale de Pecq est repris en ZIP par ADESA. En rive droite, une vue panoramique de 180° s'ouvre sur une plaine alluviale couverte de terres de cultures, de prairies proches du front bâti d'Hérinnes et d'un unique bosquet de peupliers. [...] »

6. CARACTERISATION DE LA PARTICIPATION DANS LE PROCESSUS D'INVENTAIRE DES PERIMETRES D'INTERET PAYSAGER ET DES POINTS ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES

Après avoir reconstitué l'enchaînement des étapes mises en œuvre par l'ADESA et ses collaborateurs pour qualifier les paysager et identifier les PIP et PLVR, nous avons tenté de caractériser de la manière la plus objective possible la composante participative qui accompagne le processus d'inventaire.

Qui participe ? A quel titre ? Dans quelle mesure ? Y a-t-il des différences entre les communes ? Quels sont les apports spécifiques et les difficultés du travail avec des groupes de bénévoles locaux ?

6.1 DE NOMBREUX ACTEURS IMPLIQUES

Dès les premiers mois de la convention, les membres des sections locales de l'ADESA et des autres associations de défense de l'environnement du Brabant wallon ont été sollicités afin de collaborer à l'élaboration et au test d'une méthode d'évaluation de la qualité des paysages (*cf.* réunion du 25 juin 1995 et suivantes).

Un processus d'échange et de délibération entre les personnes impliquées a permis d'aboutir à un consensus quant à la méthode et à ses critères d'évaluation. Inspirée par la bibliographie et les nouvelles considérations de l'époque, la méthode adoptée par l'ADESA et les associations du Brabant wallon se voulait simple, accessible, non spécialiste et basée sur l'appel à la contribution de groupes locaux de bénévoles qui connaissent et apprécient leurs paysages. La participation est donc une composante importante de l'application de la méthode.

De nombreux acteurs sont entrés en jeu à l'échelon local : mandataires communaux, fonctionnaires (écoconseillers, agents des eaux et forêts...), chargés de mission au sein d'un parc naturel, personnes siégeant dans une commission consultative (CCAT, CLDR, groupe PCDN), membres d'une association (association locale de défense de l'environnement, comité de quartier, syndicat d'initiative...) et simples citoyens.

Elus, fonctionnaires, marcheurs, naturalistes, enseignants, étudiants ou retraités, il s'agit en outre de personnes intéressées, disposées à consacrer une partie de leur temps à parcourir le territoire de leur commune à la recherche des paysages et vues remarquables.

6.2 UNE PARTICIPATION INEGALE

Pour caractériser la participation à l'inventaire de terrain, commune par commune, nous avons procédé au dépouillement des archives de l'ADESA. Nous nous sommes cependant très vite heurté à quelques difficultés.

Pour chaque commune, les archives de l'ADESA renseignent généralement le nom d'une, voire de plusieurs personnes de contact mais jamais les noms des autres bénévoles ayant participé à l'inventaire, ni leur nombre d'ailleurs. Il est difficile dans ces conditions de connaître exactement combien de personnes étaient actives dans chaque groupe. On peut cependant supposer qu'en général, les équipes – lorsqu'elles ont été constituées – comprenaient 4 à 5 personnes, parfois plus.

Par ailleurs, il s'est avéré que bien souvent, des personnes renseignées comme susceptibles de collaborer au travail de terrain n'y ont finalement pas participé.

Sur base des archives et en faisant appel à la mémoire de la chargée de mission de l'ADESA, nous avons pu en première analyse distinguer trois cas de figure :




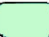



- 1) L'inventaire des PIP et PLVR a été réalisé par un groupe local de bénévoles. C'est la majorité des cas : 128 communes sur les 192 analysées jusqu'ici, soit 67%.
- 2) L'inventaire des PIP et PLVR a été assumé par un ou plusieurs bénévoles accompagné(s) par le chargé de mission de l'ADESA. Cette situation concerne 24 communes, soit 12%.
- 3) L'inventaire a été assuré par l'ADESA seule, sans l'appui de relais locaux. Cela a été le cas dans 40 communes sur les 192 analysées, soit 21%.

Dans le cas où un groupe de bénévoles a été constitué, nous avons ensuite cherché à préciser la composition de ce groupe. Lorsque le groupe associe des membres d'une commission consultative communale, il est particulièrement difficile de savoir le « statut » de ceux-ci (membre délégué par le Conseil communal ou représentant de la société civile) puisqu'on ne connaît généralement pas leur nom.

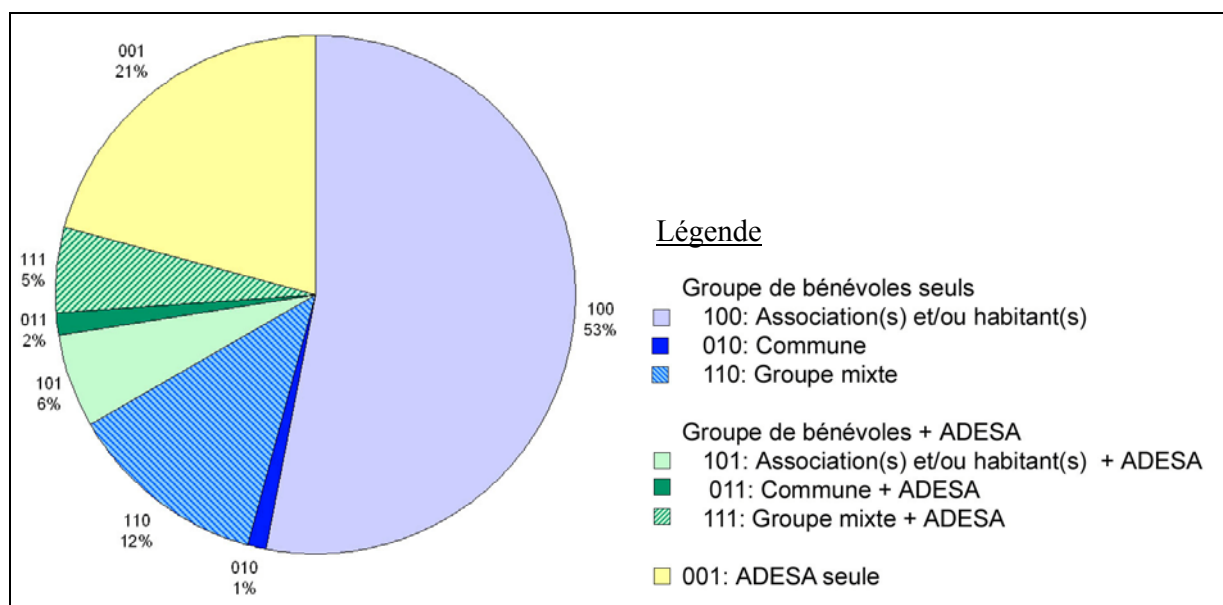
Nous avons tant bien que mal pu distinguer les équipes formées de personnes appartenant uniquement à des associations émanant de la société civile, des équipes associant d'une manière ou d'une autre la Commune, que ce soit par l'intermédiaire d'un fonctionnaire communal (écoconseiller, conseiller en aménagement du territoire, chef des travaux...) ou par des personnes émanant de commission consultative communale. On rencontre également des groupes mixtes.

Le tableau 2, à la page suivante, détaille le nombre de communes concernées par chaque catégorie.

Tableau 2 : Composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale

Acteurs	Nombre de communes sur l'entièreté de la RW	Pourcentage des toutes les communes wallonnes (%)*	Pourcentage des communes analysées (%)*
Groupe de bénévoles seuls	128	49	67
100  Association	102	39	53
010  Commune	2	1	1
110  Mixte	24	9	12
Groupe de bénévoles + ADESA	24	9	12
101  Association	11	4	6
011  Commune	3	1	2
111  Mixte	10	4	5
001  ADESA seule	40	15	21
Non inventorié	70	27	-
Total	262	100	100

* Les pourcentages ont été arrondis à l'unité.

Figure 2 : Composition des équipes ayant réalisé l'inventaire des PIP et PLVR à l'échelle communale (en pourcentage des communes analysées)

On le voit, la participation est inégale d'une commune à l'autre.

Une part d'explication peut être trouvée dans la manière de recruter les bénévoles potentiels qui a évolué au fil des conventions. Lors des premiers inventaires, les bénévoles étaient recherchés directement parmi les membres d'associations environnementales (par l'intermédiaire d'Inter-Environnement Wallonie, des Cercles de Naturalistes de Belgique, des RNOB...) et les autorités communales n'étaient pas contactées. Ces dernières ne sont contactées systématiquement que depuis 1997 (troisième convention) sous l'impulsion du comité d'accompagnement qui, étant donné l'augmentation du nombre de CCAT, a demandé de travailler en priorité avec celles-ci (de Saint Hubert, 2006).

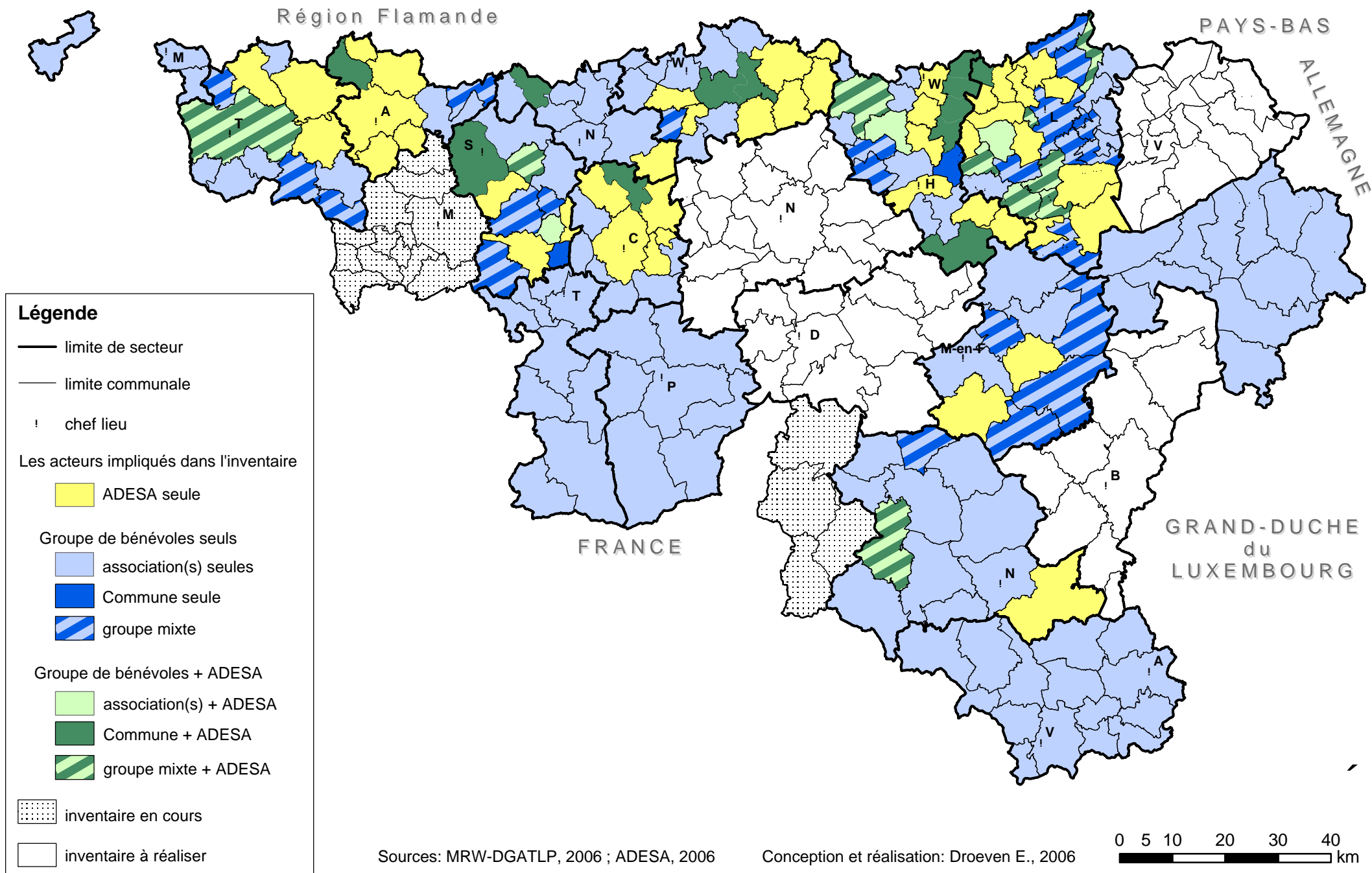
Sur les premiers secteurs couverts, on constate un plus grand nombre de communes dans lesquelles l'inventaire a été réalisé par des bénévoles locaux issus uniquement d'associations (*cf.* carte 2). Jusqu'en 1999 (secteurs de Nivelles, Wavre-Jodoigne-Perwez, Arlon-Virton, Charleroi, Stavelot, Malmedy-Saint-Vith, Mouscron-Comines, Philippeville-Couvin et Thuin-Chimay), les communes n'ont pas participé au travail de terrain sauf pour la commune de Court-Saint-Etienne (secteur de Wavre) qui a été impliquée via sa CCAT. Ce n'est qu'après cette date que l'on observe une participation active des communes qui peut atteindre jusqu'à 50% des communes sur le secteur de La Louvière-Soignies. Les tableaux présentés aux annexes 10 et 11 détaillent pour chaque commune et secteur d'aménagement, la composition des équipes ayant participé à l'inventaire des PIP et PLVR ; le tableau de annexe 11 donne un aperçu de l'évolution au cours du temps du profil des personnes concernées.

Le mode de recrutement des bénévoles locaux n'explique pas tout. En effet, même lorsqu'elles sont contactées directement, toutes les communes ne réagissent pas de la même manière.

Si certaines communes (bourgmestre) sont intéressées par le projet et sollicitent leurs commissions consultatives pour participer voire font un appel public pour inciter la population à participer (article dans le journal communal – *cf.* exemple en annexe 12 -, réunion d'information ouverte à tous...), d'autres communes font un réel blocage de peur que les choix des habitants ne mettent en péril les projets de développement envisagés au niveau communal (habitat, éoliens, ZAE) (de Saint Hubert, 2006).

En d'autres termes, le processus ADESA n'est pas à l'abri d'une certaine tension entre représentation démocratique et participation. Certains élus préfèrent en effet rejeter toute implication de la population car ils perçoivent le processus comme un processus concurrent à leur autorité et à leurs propres actions.

Carte 2: La participation des groupes de bénévoles locaux à l'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points de vue remarquables



Que l'on passe par l'intermédiaire des autorités communales ou non, il arrive que les bénévoles fassent défaut et que l'ADESA doive exécuter le travail elle-même sans l'appui de relais locaux. Plusieurs raisons peuvent être envisagées. On l'a déjà mentionné, il se peut que la commune fasse la sourde oreille à la demande de contact mais il se peut aussi que le milieu associatif fasse défaut et ne puisse pas répondre à l'offre de participation, soit parce qu'il n'existe pas d'association sur la commune, soit qu'aucune n'est disposée à s'impliquer dans l'inventaire.

La mobilisation du public ne se décrète pas. Les bénévoles sont fort sollicités et il n'y a pas beaucoup de renouvellement au sein des associations (de Saint Hubert, 2006). Il n'est pas évident non plus de concilier les disponibilités de chacun afin que les équipiers locaux puissent aller tous ensemble sur le terrain, et ce quand la météo le permet. Certains groupes s'effilochent. D'autres, pourtant intéressés, finissent par abandonner le travail. Ainsi, dans plusieurs communes, le fonctionnaire communal s'est retrouvé seul à terminer l'inventaire qu'il a alors soumis pour validation au groupe défunt (de Saint Hubert, 2006).

6.3 LES INTERETS ET DIFFICULTES DU TRAVAIL AVEC DES GROUPES LOCAUX

a) Un apport de connaissances et d'expertises

La collaboration avec des équipes d'observateurs locaux permet de « faire remonter » les connaissances et avis des personnes familières du territoire étudié. Tout citoyen est expert de son cadre de vie, il effectue une lecture de cet espace, à partir de l'usage spécifique qu'il en a. Les locaux connaissent les promenades existantes ou en projet, l'histoire de certains paysages, les menaces qui pèsent éventuellement sur ceux-ci. « Ils vous conduisent dans des endroits où vous ne seriez jamais allés seuls » (de Saint Hubert, 2006).

L'ouverture du processus d'inventaire apporte, à cet égard, une expertise supplémentaire - celle des habitants du lieu - complémentaire à celle des autres acteurs (experts, décideurs, fonctionnaires...) qui n'aurait pas été accessible sinon. Sans forcément refléter l'attachement de la population à son paysage²³, la méthode, bien que relativement cadrée par l'adoption des six critères d'évaluation, laisse s'exprimer les préférences des personnes locales, leur sensibilité.

²³ Pour évaluer l'attachement de la population locale à son paysage, on pourrait envisager la réalisation d'une enquête auprès d'un échantillon de la population. Un inventaire des pratiques de fréquentation, des actes d'entretien, de protection et de valorisation des paysages et des points de vue de la population, pourrait également apporter des éléments de réponses à cette question.

b) *La multiplication des points de vue et diminution de la subjectivité*

Le travail avec des bénévoles locaux permet en outre d'aboutir à un résultat qui reflète un éventail élargi de préoccupations et de valeurs.

Le travail en groupe est également une manière d'atténuer l'aspect subjectif de l'analyse paysagère. En effet, les observations revêtent un caractère pluriel et résultent d'un consensus établi entre les membres du groupe (ADESA, 1993).

Il ne faut cependant pas négliger la possibilité de l'expression du syndrome Nimby.

c) *L'expression du syndrome Nimby*

Les groupes locaux, chargés d'analyses des paysages familiers, se voient simultanément attribuer les rôles de juge et partie. Ce qui risque de fausser l'appréciation.

Certaines équipes locales ont tendance à confondre analyse des paysages et souci de préservation de leur environnement (face à un projet d'aménagement par exemple). Il leur arrive de vouloir inscrire les plus vastes superficies possibles en PIP dans le but, fort louable à leurs yeux, de prévoir une protection maximale (ADESA, 1995).

Le travail des bénévoles pêche aussi parfois « par excès de qualité, car l'observateur local a souvent tendance à vouloir mettre trop en valeur le patrimoine de sa propre commune. Il incombe alors à l'ADESA de freiner ces élans d'enthousiasme en négociant la diminution des périmètres d'intérêt paysager » (Everaerts, 2005).

Le rôle de l'ADESA de supervision et d'homogénéisation des résultats est d'autant plus important dans ces conditions que peut se poser la question de la représentativité des participants à l'inventaire.

d) *De la légitimité des participants*

La question de la légitimité (de la représentativité) des participants est au centre de la plupart des débats dont les processus participatifs font l'objet.

L'inventaire des PIP et PLVR fait appel au travail de volontaires. Par conséquent, seuls les plus motivés et/ou disponibles y prennent part.

Nous avons souligné la difficulté d'identifier les personnes ayant réellement participé à l'inventaire de terrain. A cet égard, le processus ADESA pêche par son manque de transparence. C'est un élément à garder à l'esprit lors de l'utilisation des résultats de l'inventaire.

e) Le long travail de recherche de collaborateurs ralentit le processus

Le travail avec des relais locaux entraînent des lenteurs. En effet, le travail de recherche de collaborateur est long. Il faut contacter les bénévoles plusieurs fois, attendre que le conseil d'administration de leur association se prononce ou que la CCAT se réunisse. Un retard considérable a d'ailleurs été occasionné par les élections communales de 2000 et le renouvellement des CCAT et autres commissions qui y sont liés (de Saint Hubert, 2006).

Le fait de passer par une CCAT n'améliore donc pas forcément la participation mais a l'intérêt de sensibiliser des personnes qui ont un rôle d'avis dans l'aménagement de la commune (de Saint Hubert, 2006).

f) Une possibilité d'information et de sensibilisation des participants

La participation des acteurs locaux à l'inventaire des paysages remarquables peut contribuer à sensibiliser les associations locales et membres des commissions consultatives à l'intérêt du patrimoine paysager de leur commune (ADESA, 1995).

En outre, le travail d'analyse effectué oblige les participants à affiner leur jugement et à aiguïser leur sens critique en matière de paysage : quels facteurs confèrent au paysage son harmonie ? Sa laideur ? (Everaerts, 2005) Qui plus est, des participants révèlent parfois avoir découvert des paysages et des points de vue qu'ils ne connaissaient pas sur leur commune (de Saint Hubert, 2006).

Le travail effectué conduit à sensibiliser davantage les personnes qui y ont activement participé et on peut espérer qu'il conduira à une prise de responsabilité sur le plan de la citoyenneté et à une mobilisation des acquis lors d'autres opportunités de participation (lors d'une enquête publique, par exemple). Les groupes deviendraient en quelque sorte des « sentinelles du paysage » (de Saint Hubert, 2006). Comme les équipiers sont souvent membres d'une CCAT, on peut aussi s'attendre à ce qu'ils répercutent leur acquis dans les avis qu'ils seront amenés à rendre.

g) La sensibilisation d'un public plus large

La sensibilisation au paysage ne s'arrête pas aux membres des groupes locaux ayant participé à l'inventaire, le travail réalisé a été à maintes reprises l'occasion d'une diffusion plus large des objectifs poursuivis et des résultats obtenus.

Ainsi, une intervention lors d'un « Midi de l'Urbanisme » organisé le 29 octobre 1993 par le Centre Culturel du Brabant wallon, a été l'occasion de faire connaître la mission ADESA à un public plus nombreux. Par ailleurs, dans plusieurs communes, l'expérience s'est assortie d'une exposition (à Pecq et Ecaussines, par exemple) ou de la publication d'un article de journal (*cf.* l'article paru dans le journal *Le Soir* du 21 février 2002 : « Liège. Les riverains participent à la préparation des nouveaux plans de secteurs. Avaleurs de bitume, découvreurs

de paysages. Mode d'emploi ») voire d'une brochure de sensibilisation (commune de Seneffe). Dans certaines communes, le travail a également été l'occasion d'organiser une visite de terrain (à Ecaussinnes, notamment ; cf. annexe 13).

h) Une confiance retrouvée

On peut également se demander dans quelle mesure la participation des bénévoles locaux à l'inventaire a pu être l'occasion de (re)construire la confiance de certains dans les institutions qui les gouvernent et de les rassurer sur l'intérêt que les autorités régionales (et communales) portent à la qualité de leur cadre de vie.

Certains bénévoles ont toutefois été déçus par le manque de suites données au travail effectué et aux changements subis par certains paysages malgré la mise en évidence de leur intérêt (de Saint Hubert, 2006).

i) L'émergence d'attentes « irréalistes » et la déception des participants

Dans tout processus participatif, le risque est grand de faire émerger des attentes irréalistes chez certains participants. Le processus ADESA n'y échappe pas.

Si au début des années 1990, il était prévu d'inscrire les nouveaux PIP et PLVR inventoriés par l'ADESA aux plans de secteurs et de leur donner ainsi force de loi, dans les faits, cela n'a pas été mis en oeuvre.

En effet, bien que chacun des gouvernements et ministres wallons de l'aménagement du territoire qui se sont succédés depuis une quinzaine d'années ont affirmé vouloir s'attaquer au problème épineux de la révision globale des plans de secteur tant le zonage que ceux-ci induisent s'avère obsolète et fige des situations dépassées (Van Hée et De Bie, 2006), aucune révision globale n'a eu lieu. Seules des révisions partielles ont été adoptées.

A plusieurs reprises, le Gouvernement wallon a en effet estimé nécessaire de les adapter pour y inscrire de nouveaux projets : routes, lignes à haute tension, tracé TGV, nouvelles zones d'activité économique, etc. Ces révisions ont de la sorte majoritairement consisté en un transfert de zones non urbanisables vers des zones urbanisables traduisant la tendance des gouvernements successifs à ajuster les affectations par rapport aux objectifs de développement économique de la Région (Dubois, Olivier *et al.*, 2002).

La révision globale des plans de secteur a été souvent repoussée car elle constitue « un véritable casse-tête dans la mesure où elle touche au fragile équilibre établi voici 30 ans et aboutirait sans doute à décupler la pression foncière, les risques de coups de force de promoteurs, les mécanismes de spéculations, les revendications en tout genre et l'emprise des fonctions fortes sur les fonctions faibles, bref à ouvrir la boîte de Pandore » (Van Hée et De Bie, 2006).

Ce sont donc toujours les ZIP initiaux qui figurent au plan de secteur. La déception des bénévoles ayant participé à leur réactualisation pouvant dès lors aisément se comprendre.

Toutefois, cela ne signifie pas que les résultats ne sont pas diffusés et utilisés. Comme nous l'avons déjà mentionné, les données – bien qu'elles n'aient pas de valeur réglementaire - sont utilisées par les fonctionnaires, auteurs de projets, chargés de mission (Parc naturel, groupes d'action locale), chercheurs... à des fins diverses : remises d'avis dans le cadre d'une demande de permis, études paysagères, conception de plans d'aménagement, évaluation des incidences sur l'environnement de plans ou projets.

j) La participation outil d'apprentissage

Souvent, l'argument pédagogique est avancé en faveur d'une participation accrue des citoyens à la prise de décision. La participation serait pour les différents acteurs, l'opportunité d'un apprentissage mutuel grâce au partage d'information, de données et d'expériences (Slocum et al., 2006). Mais surtout, le travail en commun, l'obligation d'échanger ses impressions avec les co-équipiers (délibération), la nécessité de pondérer les observations en fonction de la vision des autres membres de l'équipe ou de l'appréciation des chargés de mission de l'ADESA (Everaerts, 2005) leur permet de mieux comprendre les positions des autres, d'approfondir et éventuellement, de réviser leur position.

Cet exercice contribue ainsi à un enrichissement sur le plan personnel et sur le plan relationnel (Everaerts, 2005).

7. CARACTERISATION DES PERIMETRES D'INTERET PAYSAGER ET DES POINTS ET LIGNES DE VUE REMARQUABLES MIS EN EVIDENCE PAR LA METHODE ADESA

Après s'être interrogé sur la composante participative qui accompagne le processus ADESA, nous nous sommes essayé à caractériser les résultats de l'étude. Nous avons dès lors cherché à identifier quels paysages étaient mis en évidence par la méthode ADESA et à situer les résultats par rapport aux différents champs de valeur d'appréciation des paysages. Nous avons également voulu savoir dans quelles mesures les PIP proposés par l'ADESA s'éloignaient des PIP inscrits au plan de secteurs dans les années 1980.

7.1 LE TEXTE ET LE VOCABULAIRE DES LIVRETS EXPLICATIFS

Afin de comprendre pourquoi certains paysages - et d'autres pas - avaient retenu l'attention des bénévoles locaux ou de l'ADESA, nous avons attentivement analysé le texte et le vocabulaire des livrets explicatifs accompagnant la cartographie des PIP et PLVR des quatorze premiers secteurs d'aménagement traités (NIV, WAV, LUX, CHA, MAL, MOU, PHI, THU, ATH, NEU, HUY, MAR, TOU, LIE). Nous avons ainsi repéré plusieurs mots clés couramment utilisés (sans pour autant en calculer la fréquence d'apparition exacte²⁴).

Les quelques extraits ci-dessous nous semblent particulièrement bien refléter la majorité des commentaires :

Vallée du ruisseau de la Place de Wé, unité 7A, ZIP de Taintignies (se poursuit sur la carte 44/2)
« Inscrire une ZIP qui se prolonge sur la commune de Rumes et sur la carte 44/2. Cette ZIP englobe un paysage très harmonieux et rare, parfois appelé la « Petite Ardenne de Taintignies ». Son relief marqué présentant une dénivelée de $\pm 20\text{m}$ sur une distance de 600m, les prairies, les vergers, les ruptures de pente (vestiges de la carrière) soulignées par la végétation... le rendent très attachant. Paysage est valorisé par son relief vallonné, la présence de massifs boisés, de bâtiments ruraux bien préservés, par l'absence d'éléments perturbant, un arbre isolé, la variété de l'occupation du sol ».

Vallée de l'Aisne et ses affluents, unités 6A et 6C, Commune de Durbuy

« Maintenir la ZIP sur la colline de la Rote qui se poursuit sur la carte 49/5. : Cette colline se voit du plateau car elle émerge du fond de la vallée de l'Ourthe. Elle constitue un élément remarquable du paysage.

Maintenir et étendre la ZIP sur le versant de l'Aisne jusqu'au village de Juzaine car il fait partie, avec la colline de la Rote, du superbe paysage que l'on peut découvrir du fond de la vallée et surtout du Belvédère situé sur le versant opposé (carte 49/5) ».

²⁴ On aurait pu pour cela utiliser un logiciel d'analyse de texte par ordinateur.

Vallée de l'ESCAUT et ses affluents au sud de Antoing, unité 2M, Vallée du Rieu de Merlin, Commune de Brunehaut

« Inscrire une ZIP (qui se poursuit sur la carte 37/7, 44/2 et 44/3) sur le paysage à l'est de Merlin. Cette ZIP se prolonge dans la commune d'Antoing où elle englobe la partie du village de Bruyelle qui participe à la qualité de l'ensemble paysager. Ce paysage très harmonieux que l'on peut découvrir notamment des PVR 5 et 6 est valorisé par son relief vallonné, la présence du bois à l'ouest, le château de Lannoy, les alignements de saules têtards qui soulignent la présence du Rieu de Merlin et par l'absence d'éléments perturbants ».

Vallées de la Meuse et du ruisseau de Coyi Unités, unités 5R et 5T, Commune de Liège

« Point 21 : Inscrire un PVR panoramique. Ce PVR, situé le long du chemin de grande randonnée, dans la zone dominante des Houlpais au relief légèrement mouvementé, permet de jouir d'une vue panoramique à 360 ° sur Liège, Beyne-Heusay et Fléron. Seuls les lignes haute tension et leurs pylônes très imposants perturbent le paysage découvert depuis cette hauteur, où un banc et une table d'orientation ont été placés ».

Vallée du Geer à Glons, unité 2F (se poursuit sur la carte 34/6 et sur la commune de Juprelle), commune de Bassange

« Point 4 : Inscrire un PVR. Superbe vue panoramique sur la vallée du Geer en aval de Glons. Ce PV permet de voir à la fois le village de Glons dominé par son église et le paysage de la plaine alluviale du Geer encadrée par ses versants abrupts couverts de façon intermittente par des bosquets de densités variables et des prairies maigres de coteaux. Au pied des versants, l'habitat dispersé s'égrenant de part et d'autre de la plaine alluviale ne perturbe pas trop le paysage. L'habitat de Bas-Slins y est même très bien intégré. Ce PV se situe sur la nouvelle piste cyclable bétonnée qui suit le fond de la vallée ».

Nous avons tenté de classer les mots ou expressions clés le plus fréquemment utilisés par thématique. (Pour une meilleure lisibilité, nous les avons placés entre guillemets et mis en *italique* dans les paragraphes qui suivent).

C'est logiquement que nous pouvons faire correspondre certaines de ces « thématiques » aux six critères de qualité adoptés dans la méthode : (1) la profondeur de champ ou longueur de vue ; (2) la variété (3) la dimension verticale ; (4) la présence de plans successifs ; (5) l'harmonie ; (6) la rareté. Mais certains critères, plus que d'autres, semblent avoir davantage justifié la mise en périmètre d'intérêt paysager ou l'identification d'un point de vue remarquable. Par ailleurs d'autres raisons (sans pour autant parler de critères) ont également été explicitement avancées.

Ainsi, le critère d'**harmonie** est le plus souvent suggéré : le paysage identifié présente une certaine « *harmonie* » ; il est « *très harmonieux* », « *ses éléments présentent un bel équilibre* » ; la vue est « *harmonieuse* ».

Vient ensuite le critère de **variété** : le paysage retenu « *présente divers facettes* », les éléments qui le composent sont « *diversifiés* » et offrent « *une belle variété* ». Un relief marqué ou vallonné (**dimension verticale**) participe aussi de cette variété. La **présence de plans successifs** est également mise en avant. Les paysages sélectionnés sont souvent « *rythmés* » et présentent « *des plans successifs* ».

La **rareté** des paysages influence de manière significative sur leur évaluation positive de même que leur situation géographique « *à proximité d'une agglomération* », « *non loin d'une zone industrielle* »....

Liée à ce critère de rareté, s'exprime également l'idée de **contraste** : le paysage est apprécié parce qu'il est « *particulier* » et qu'il « *se démarque* », parce qu'il offre « *un contraste harmonieux et une ouverture paysagère dans une agglomération* », parce qu'il constitue « *un superbe îlot de verdure* » ou offre un « *bol d'air* ». C'est aussi parfois un paysage « *qui tranche avec la monotonie des plateaux* » (en Hesbaye par exemple), c'est une rue « *dont il se dégage une atmosphère particulière* ».

La **profondeur de champ** semble aller de soi en ce qui concerne les périmètres d'intérêt paysager²⁵. Elle n'est donc pas spécifiquement mentionnée. Par contre, il y est fait souvent référence pour justifier la qualité d'un point de vue remarquable. Les vues sont « *longues* », voire « *très longues* ».

L'**ouverture de la vue** joue également en sa faveur : les points de vue remarquables offrent des vues « *ouvertes* », « *panoramique* » parfois à « *360°* », et « *bien cadrée* ». Par ailleurs, les vues sont presque toujours « *dominantes* », « *plongeantes* », prises « *depuis des points culminants* ».

L'**absence d'« éléments perturbateurs »**, le fait que les éléments qui composent le paysages soient « *bien intégrés* » participent de la qualité des paysages.

La « **possibilité d'être vu** » et « *admiré depuis les voiries qui l'encadrent* » et même plus, « *depuis des endroits très fréquentés* » accroît également l'intérêt d'un paysage de qualité.

En première analyse, on peut donc affirmer que le vocabulaire utilisé renvoie d'une manière générale à l'**aspect visuel** du paysage et à sa **qualité esthétique** : le paysage est « *superbe* », « *magnifique* », « *esthétique* » voire « *très esthétique* », il est « *splendide* », « *beau* » ou encore « *assez joli* ». Les vues sont « *belles* », « *jolies* », « *remarquables* », « *superbes* ».

Cette approche privilégiant l'œil et le regard doit être transgressé car en filigrane transparait également la **sensation agréable**, le **bien-être** que le paysage ou ses configurations sont susceptibles de procurer à l'observateur. Les commentaires parlent d'eux-mêmes : le paysage de qualité est « *très attrayant* », « *agréable* », « *on prend plaisir à le découvrir* » ; « *il présente (ou dégage) beaucoup de charme* », « *on le découvre avec bonheur* » ; c'est un paysage « *que l'on savoure en le parcourant et qui offre un sentiment de plénitude* », c'est un paysage qui représente « *une cassure anti-stress* ».

²⁵ Rappelons que dans le cadre de ses travaux, l'ADESA définit le paysage comme « tout ensemble de qualité esthétique ayant au moins une longueur de vue de 300 m » (ADESA, 1993).

Par contre, les commentaires n'évoquent presque jamais explicitement un **sentiment d'attachement**.

Lors de l'analyse des livrets explicatifs, nous avons également voulu apprécier si la participation effective de bénévoles locaux et le profil de ceux-ci (*cf.* chapitre 6) avaient une quelconque influence sur les commentaires ou le type de paysages mis en évidence au sein de chaque commune.

Il semble que l'ADESA remplisse à merveille son rôle de superviseur-coordonateur et que le « filtre ADESA » homogénéise les résultats. Tous les commentaires sont en effet rédigés par la chargée de mission de l'ADESA sur base des propositions des groupes locaux et des fiches de terrain. De même qu'un contrôle de la pertinence des PIP et PLVR proposés est opéré (diminution éventuelle de la taille d'un périmètre ou déclassement d'un point de vue remarquable si l'intérêt de celui-ci est plutôt communal que régional).

A titre informatif, on notera toutefois deux évolutions dans les textes au fil des années. D'abord, les commentaires étaient plus courts dans les premiers inventaires. Ensuite, le vocabulaire utilisé était plus alarmant (des paysages « *détruits* », « *menacés* », « *perturbés* », « *perdus* », « *défigurés* ») et dénonçait les agressions qui menaçaient de défigurer les paysages, de les détruire.

Enfin, on signalera que lorsqu'une commune a déjà fait l'objet d'une analyse paysagère²⁶, les résultats de l'étude sont pris en compte. L'ADESA reprend généralement les éléments existants qui cadrent avec ses critères d'évaluation. Elle agrandit un PIP, en modifie les limites, le reprend tel quel ; elle hiérarchise les éléments entre PV local et remarquable (voir extraits ci-après). De même l'étude préexistante peut servir de base à la rédaction des commentaires. Le vocabulaire est alors légèrement différent.

Vallée du Rieu des Broquets, unité 4W, Commune de Leuze-en-Hainaut

« Inscrire une petite ZIP à l'est de Pipaix sur une partie du village et sur les prairies au relief très vallonné conformément au SSC. Bien que cette zone de petite dimension ne constitue pas un paysage exceptionnel, nous l'avons maintenue en ZIP comme au SSC [...] ».

²⁶ dans le cadre d'un schéma de structure (Leuze-en-Hainaut, , Manhay, Marche, Ottignies – Louvain-La-Neuve, Rendeux, par exemple), d'un PCDR (commune de Rendeux), de l'étude paysagère d'un parc naturel (Parc naturel des Plaines de l'Escaut, Parc naturel du Pays des Collines)...

Extrait du commentaire pour la Commune de Rendeux

« La Commune de Rendeux possède un PCDR. Un schéma de structure est en cours d'élaboration mais la commune n'a pas encore décidé des options à retenir.

Nous avons tiré profit de l'étude paysagère réalisée par le bureau Artau dans le cadre de ces deux études. Sur la carte de la structure paysagère du PCDR, figurent 50 points de vue qui ont reçu une cotation en fonction de leur intérêt. L'auteur s'est basé sur les travaux du professeur Charles Christians pour effectuer ces cotations. À cette cinquantaine de points de vue se sont ajoutés des points de vue relevés sur base de notre méthodologie: points numérotés au-delà de 50.

L'étude paysagère du schéma de structure a délimité des ZIP qui sont définies comme : « des aires présentant des éléments caractéristiques (naturels et anthropiques) qui constituent des repères dans le paysage. Elles jouent souvent un rôle important dans 'l'atmosphère' d'une sous-unité paysagère ». Pour le bureau Artau, « ces zones ont une identité et un intérêt esthétique certain ».

Vallée du Ruisseau du Pinchart, unité 2S, Commune d'Ottignies

« Inscrire en zone verte les prairies humides et la zone boisée qui entourent le château de Moriensart. Le schéma de structure a inscrit la zone verte qui longe la grande route en ZIP. La route, l'habitat, la longueur de vue trop courte font que ce vallon très encaissé, ne mérite pas la mise en ZIP. Par contre, le maintien de la zone verte se justifie étant donné l'intérêt écologique de l'endroit ».

7.2 LES CHAMPS DE VALEUR MOBILISES PAR LA METHODE ADESA

Dans ses travaux, Catherine Dubois (2005) distingue trois champs de valeur ou domaines pour apprécier la qualité d'un paysage : (1) les domaines de l'esthétique, (2) du scientifique et (3) de l'affectif. Ce sont également les trois entrées qui ont été adoptées par les chercheurs la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT)²⁷ pour caractériser les paysages et apprécier leur valeur en vue d'identifier les paysages patrimoniaux wallons²⁸ (GUIDe-LEPUR, 2005).

Ces trois domaines font référence aux trois types de regard, proposés par Raphaël Larrère (2004, d'après Dubois, 2005), qu'un observateur peut porter sur le paysage : (1) le regard formé, (2) le regard informé et (3) le regard initié (*cf.* Encadré 10).

Selon ces champs de valeur, l'approche de l'ADESA se situerait à la fois dans le champ de l'esthétique et de l'affectif. Elle jouirait de plus d'une certaine rigueur scientifique (par l'adoption d'une grille de critères d'évaluation aussi objectifs que possible).

²⁷ La Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) est un lieu d'échange interdisciplinaire et un important réseau de recherche appliquée, créé en 1998 par le Gouvernement wallon. Elle rassemble les trois grandes académies francophones implantées en Wallonie et des représentants de la plupart des départements ministériels de la Région wallonne autour d'un programme pluriannuel de recherche opérationnelle. Elle mobilise plus de quarante chercheurs de formation et d'horizons différents qui mènent, en collaboration avec les pouvoirs publics, une réflexion commune concernant le développement territorial en Wallonie (UCL et al., 2001). Depuis 2005, outre la recherche opérationnelle, la CPDT est chargée d'organiser une chaire universitaire en développement territorial (doctorats, séminaire de recherches, colloques scientifiques) et d'assurer une formation continuée à destination des conseillers en aménagement du territoire. Elle contribue également au travers d'expertises au développement d'échanges transrégionaux et internationaux. Enfin, elle a pour mission de mettre sur pied un observatoire du développement territorial.

L'ensemble des informations (mission, composition des équipes et thèmes de recherche, rapports ...) relatives à la CPDT sont disponibles sur le site *Internet* <http://cpdt.wallonie.be>.

²⁸ Deux des trois domaines ont été explorés dans le cadre des travaux de la CPDT :

- La première approche liée au domaine de l'esthétique se base sur le concept d'artialisation de Alain Roger (1998). Elle vise le repérage des paysages qui se sont progressivement imposés comme regard culturel dominant, par leur représentation répétée et leur diffusion par le milieu artistique (peinture, photographie d'art) et le tourisme (guides de voyage) (GUIDe-LEPUR, 2003, 2005).
- La seconde approche liée au domaine scientifique privilégie l'histoire documentée des paysages, naturelle ou anthropique, et la lecture des marques laissées par la succession des différents modes d'occupation et d'aménagement de l'espace. L'objectif est de repérer et d'expliquer des morphologies paysagères porteuses de sens. Celles-ci ne relèvent pas de l'attachement populaire ou identitaire ni de l'esthétisme mais bien du document. Ce sont des témoignages visibles des sociétés passées ou présentes et de leurs activités. Elles sont l'expression d'une organisation naturelle ou humaine du territoire, d'un mode de vie ou d'un mode de production. Selon cette lecture, la qualité de témoin attribuée à un paysage renvoie au potentiel d'information et de signification qu'il tire de l'agencement des éléments qui le constituent (GUIDe-LEPUR, 2005).

En effet, nous l'avons vu, les critères de qualification adoptés mais aussi le vocabulaire utilisé font largement référence au domaine du visuel (longueur de vue, vue plongeante, plans successifs...) et de l'esthétique (variété, harmonie, beauté...). L'œil et le regard sont privilégiés d'autant plus que la méthode identifie des points de vue remarquables qui permettent de rassembler les éléments du paysage dans un même coup d'œil. Cependant, le fait de confier l'inventaire à des équipes de bénévoles locaux familiers des lieux ouvre la voie à l'irruption de l'affectif (le regard initié ou familier). « On pourrait parler d'une esthétique populaire synthétisant les regards affectifs et esthétique » (Dubois *et al.*, 2006), accordant une part importante à la perception et au vécu.

Encadré 10 : Trois types de regard porté sur le paysage, trois modes de lecture

« Raphaël Larrère (2004 d'après Dubois, 2005) propose de distinguer trois types de regard porté sur le paysage :

- Le **regard formé** correspond à la lecture esthétique du paysage. Il est fonction des références culturelles de l'observateur. Larrère (2004, d'après Dubois, 2005) précise que le regard formé n'est pas réservé à une population cultivée car tous les milieux sociaux ont formé leur regard par les cartes postales, les manuels scolaires, les médias, etc. La différence, selon lui, est que le milieu populaire éprouve plus de difficulté à en parler.
- Le **regard informé** ou scientifique dépend de la discipline scientifique de l'observateur. Le géographe, l'historien, l'écologue, ainsi que l'économiste, le sociologue, l'ethnologue... peuvent chacun apporter sa part de lecture, d'analyse et d'interprétation du paysage en fonction de son champ d'étude et de connaissances (Brunet, 1995)
- Le **regard initié** correspond au regard intime porté par l'observateur familier du lieu. Ce regard initié appréhende le paysage comme cadre de vie journalier selon un sentiment d'attachement ou, au contraire, de répulsion (Dubois, Catherine, 2005).

Chez tout observateur, ces trois types de regard ne s'excluent pas et peuvent interagir.

Trois modes de lecture correspondent aux trois types de regard de Larrère :

- la **lecture esthétique** pour le regard formé ;
- la **lecture scientifique** pour le regard informé ;
- la **lecture affective** pour le regard initié.

[...]

Ainsi, selon le regard qu'ils portent sur le paysage, selon leur lecture paysagère, les observateurs attribuent différentes valeurs au paysage. En effet, si le regard formé apprécie la beauté du paysage, le regard informé y recherche de l'information scientifique et le regard initié appréhende le paysage selon des sentiments affectifs. **Les domaines de l'esthétique, du scientifique et de l'affectif se structurent** par conséquent aussi **en trois champs de valeur** (Dubois, Catherine, 2005).

Les trois types de regard pouvant se superposer chez un observateur, ce dernier peut éventuellement attribuer au paysage des valeurs combinant différents champs ».

Sources : Extrait de Dubois *et al.* (2006).

7.3 LES TYPES DE PAYSAGES MIS EN EVIDENCE PAR LA METHODE ADESA

Sans pour autant établir une typologie stricte des paysages identifiés par la méthode ADESA, nous en avons distingué trois catégories en se basant sur la réflexion proposée par Gérard Domon *et al.* (2000) sur le couple paysage - patrimoine. Il s'agit :

- des **paysages emblématiques** qui font l'objet d'une valorisation explicite et qui ont suscité de l'intérêt depuis longtemps. Ce sont des paysages façonnés par le regard qui ont été pour la plupart déjà aménagés. Ils font partie de l'imaginaire collectif, ils fascinent ou ont fasciné les touristes ; ils ont inspirés les peintres et les photographes. Ce sont des paysages reconnus qui font généralement déjà l'objet d'une attention particulière voire d'une protection. Ce sont des paysages uniques, atypiques (formes saillantes du relief, vallées profondes, monts, piton rocheux, lacs...).

Parmi les exemples rencontrés dans l'analyse des résultats, nous pensons par exemple au paysage du Champ de bataille et de la Butte du Lion de Waterloo, au Mont Saint-Aubert près de Tournai, au Tombeau du Chevalier, boucle de la Semois à Florenville, au point de vue sur la Basilique de Bon-Secours à Péruwelz.

S'ils n'ont pas forcément été repris en périmètre d'intérêt paysager car ils font souvent déjà l'objet d'un classement, ces paysages ont été assortis de nombreux points et lignes de vues remarquables.

- des **paysages identitaires** qui tradiraient une sorte d'image que se feraient les collectivités locales d'elles-mêmes. Des paysages typiques, produits par l'homme à un moment donné de son histoire, dont on estime qu'ils incarnent une spécificité géographique, culturelle locale ou régionale. Ce sont des paysages moins spectaculaires que les paysages emblématiques mais davantage associés à l'appropriation humaine du territoire. Ils sont souvent investis d'une valeur sentimentale forte sans pour autant faire l'objet d'une protection formelle. Ils peuvent faire référence à des endroits facilement identifiables ou à des lieux plus anonymes. Parmi les paysages retenus par l'ADESA, il s'agit par exemple du paysage industriel de la vallée de la Meuse à Liège occupée par les bâtiments Cockerill, du paysage des pépinières de Lesdain-Rongy dans le Hainaut, du paysage le long du Canal Nimy-Blaton-Péronnes à Péronnes, d'anciens terrils...
- des **paysages de proximité ou familiers**. Liés aux espaces d'usage, ces paysages sous entendent une pratique concrète et quotidienne de l'espace terrestre. Ils traduisent une certaine familiarité avec le milieu de vie, le lieu de travail, un territoire d'enfance, un lieu de villégiature. Ces paysages sont également porteurs d'images, d'idées et de souvenirs. Ils revêtent à ce titre également un caractère identitaire.

Mais ces paysages ont aussi un intérêt d'agrément. Ce sont souvent des « lieux fréquentés pour la promenade » (sentier de grande randonnée, parcours RAVeL), qui éventuellement « attirent les voisins ». Ils font parfois l'objet d'une attention au niveau communal : les

points de vue sont « *aménagés avec un banc qui permet de se reposer* », on y trouve un belvédère.

Il nous semble que les équipes d'observateurs locaux ont à ce titre identifié une multitude de points ou lignes de vue sur ces paysages familiers (sur un espace rural ou une vallée, mais le plus souvent sur une église ou une petite chapelle, sur un château, sa drève et son parc, sur un vieux cimetière, sur un moulin, sur une « *belle ferme* », sur un élément du patrimoine local). Ces points de vue n'ont cependant pas toujours été repris en PVR, l'ADESA les ayant pour la plupart retenus en PV d'intérêt local.

Certains paysages peuvent en outre appartenir à plusieurs de ces trois catégories mais ils ont tous en commun des qualités esthétiques indéniables.

Parfois - mais le fait est accessoire pour leur élection - les périmètres d'intérêt paysager combine également, selon l'ADESA, un intérêt écologique (faunistique, floristique, ornithologique), un intérêt historique (le terme « *patrimonial* » est aussi utilisé) ou un intérêt géographique didactique (une vue intéressante qui « *offre une bonne lecture du paysage* » ou qui « *devrait être aménagée en observatoire* »).

7.4 QUELLES DIFFERENCES ENTRE LES PIP PROPOSES PAR L'ADESA ET LES PIP INSCRITS AU PLAN DE SECTEUR

Nous avons également voulu dans le cadre de ce travail, comparés les PIP proposés par l'ADESA avec les PIP inscrits au plan de secteur²⁹.

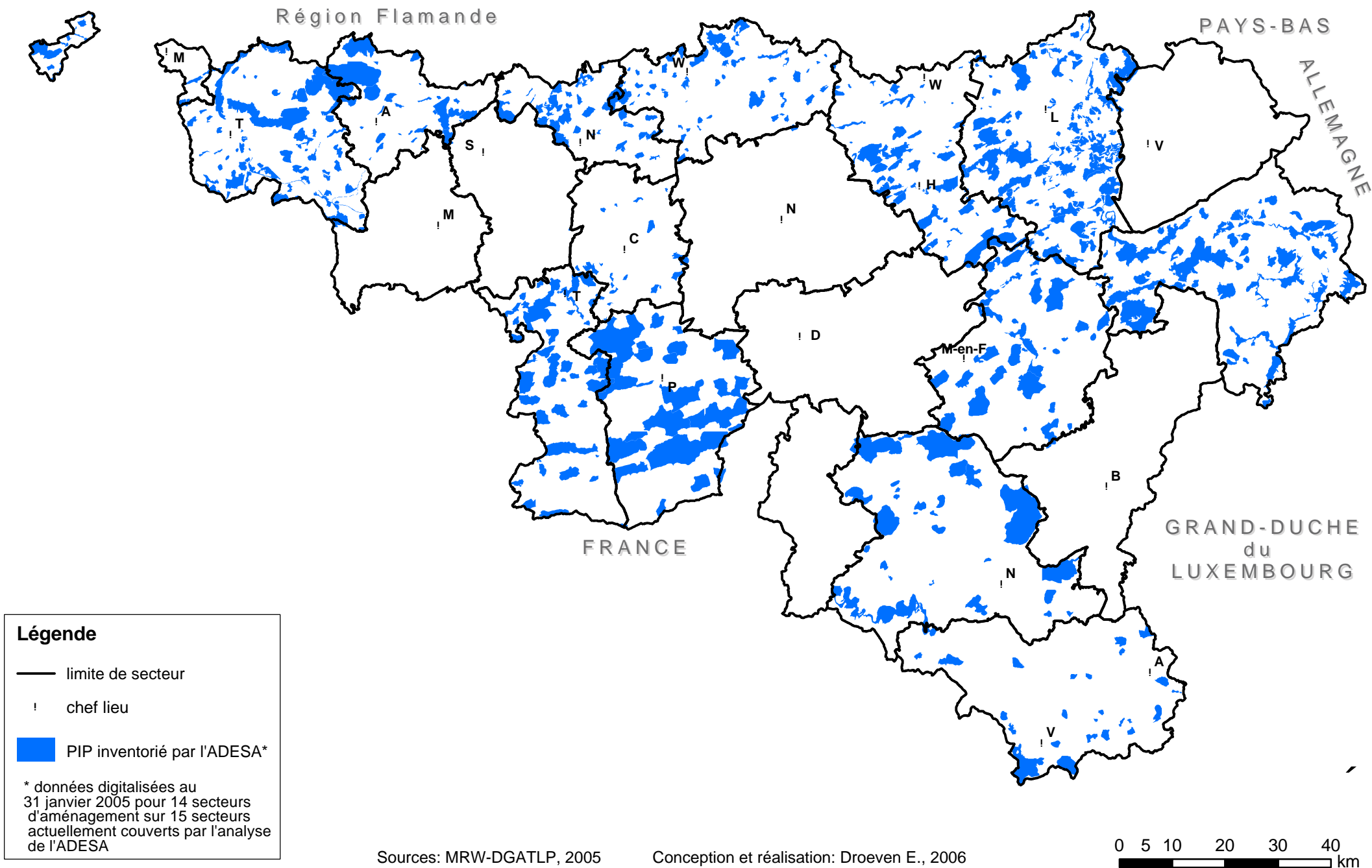
Seuls quinze secteurs d'aménagement sur les vingt-et-un que compte la Wallonie ont été couverts par l'inventaire de l'ADESA et parmi ceux-ci quatorze (NIV, WAV, LUX, CHA, MAL, MOU, PHI, THU, ATH, NEU, HUY, MAR, TOU, LIE) ont été digitalisés. Nos calculs (nombre, superficie, affectation au plan de secteur) se basent sur ces quatorze secteurs digitalisés.

La carte 3 donne une vue d'ensemble des périmètres d'intérêt paysager retenus par la méthode ADESA tandis que la carte 4 reprend les périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur (PdS).

La carte 5 renseigne sur le recouvrement des périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur par les périmètres d'intérêt paysager retenus par la méthode ADESA. Cette carte a été obtenue en faisant un clip de la couche des PIP inscrits au PdS par la couche des PIP inventoriés par ADESA. Les polygones résultants (en bleu foncé) correspondent aux superficies de PIP inscrits au PdS qui sont également reprises par l'inventaire ADESA.

²⁹ Nous n'avons pas procédé de la sorte pour les PVR car aucun n'est inscrit au plan de secteur à l'heure actuelle.

Carte 3 : Les périmètres d'intérêt paysager inventoriés par la méthode ADESA



Légende

— limite de secteur

! chef lieu

■ PIP inventorié par l'ADESA*

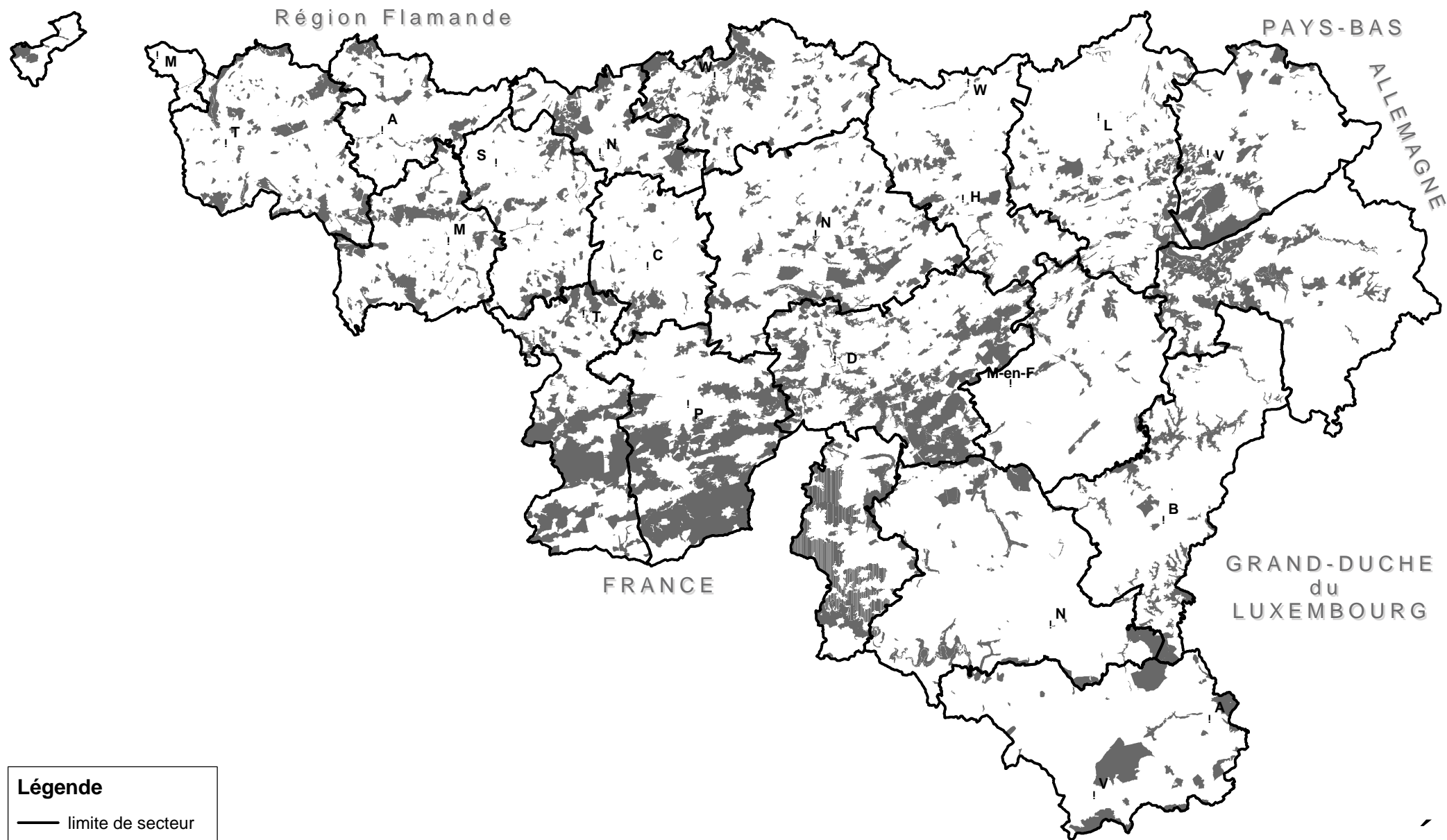
* données digitalisées au 31 janvier 2005 pour 14 secteurs d'aménagement sur 15 secteurs actuellement couverts par l'analyse de l'ADESA

Sources: MRW-DGATLP, 2005

Conception et réalisation: Droeven E., 2006

0 5 10 20 30 40 km

Carte 4: Les périmètres d'intérêt paysager inscrits au plan de secteur

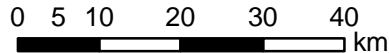


Légende

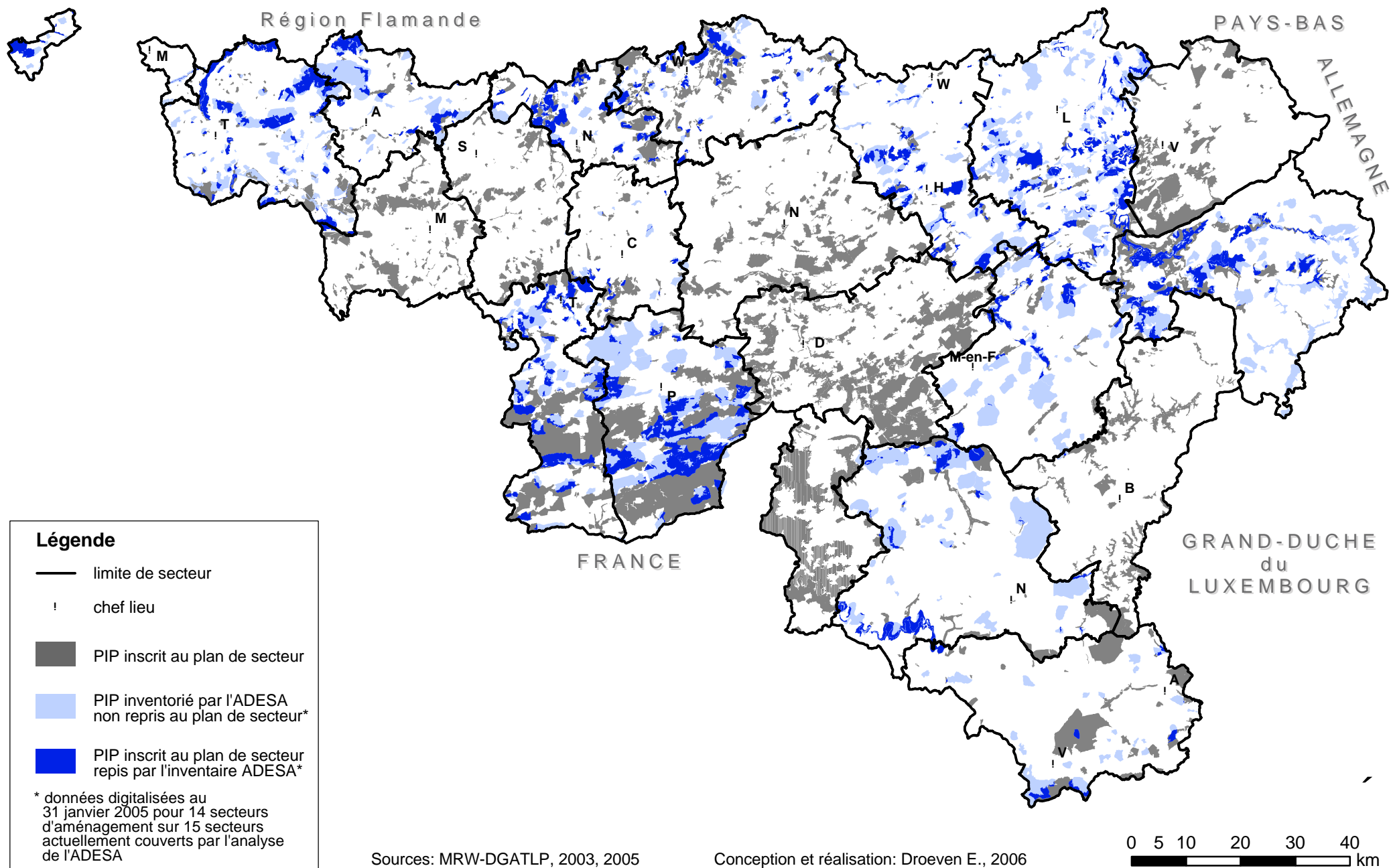
- limite de secteur
- ! chef lieu
- PIP inscrit au plan de secteur

Sources: MRW-DGATLP, 2003

Conception et réalisation: Droeven E., 2006



Carte 5 : Recouvrement des périmètres d'intérêt paysager (PIP) inscrits au plan de secteur par les PIP inventoriés par la méthode ADESA



Les quatorze premiers secteurs d'aménagement analysés par l'ADESA et dont les données ont été digitalisées représentent 1108527 hectares, soit 65,5% de la superficie totale de la Wallonie. Il est donc délicat de comparer les superficies inscrites en PIP au plan de secteur pour l'entièreté de la région wallonne et celles retenues comme PIP par l'ADESA sur ces seuls quatorze secteurs ; le caractère incomplet de l'inventaire ADESA biaisant les analyses. C'est pourquoi nous avons inséré une troisième colonne, ne prenant en compte que les PIP inscrits au plan de secteur pour les quatorze secteurs considérés. On peut dès lors remarquer que l'ADESA est plus « généreuse » en superficie dans ses propositions que ne l'avaient été à l'époque les personnes ayant inscrit les PIP au plan de secteur.

Tableau 3 : Les PIP au plan de secteur et les PIP proposés par l'ADESA (nombre, superficie, recouvrement)

	PIP ADESA	PIP au PdS	PIP au PdS sur les 14 secteurs digitalisés
Nombre	557 PIP	1614 PIP	978 polygones
Superficie totale*	220512 ha	316603 ha	194787 ha
Pourcentage de la superficie régionale	13,0%	18,7%	11,5%
Pourcentage de la superficie couverte	19,89%	18,7%	17,57%
Superficie de recouvrement	-	79173 ha	79173 ha
Pourcentage de recouvrement	-	25,01%	40,6 %

Sources : Calculs effectués à partir des couches numériques des PIP du PdS (MRW-DGATLP, 2003) et des PIP ADESA (MRW-DGATLP, 2006).

Au total, pour quatorze secteurs couverts par l'analyse ADESA, c'est à peu près 40% de la superficie des PIP inscrits au plan de secteur qui ont également été retenus par l'ADESA. Cela signifie aussi que 60% de la superficie des PIP inscrits au plan de secteur n'ont pas été maintenus.

En adoptant une approche visuelle des paysages et en appliquant sa méthode de qualification des paysages, l'ADESA a été amenée à opérer une sévère sélection parmi les PIP inscrits au PdS. Plusieurs raisons peuvent être avancées :

- 1) Certains PIP ont été réduits voir supprimés car ils ne répondaient tout simplement pas aux six critères de qualification adoptés par l'ADESA. Ils n'étaient pas assez variés, ne présentaient pas une harmonie suffisante, offraient des vues trop courtes.
- 2) Certains PIP ont été convertis en PVR ou LVR voire rétrogradés à l'échelon communal lorsque c'est davantage une vue que le paysage qui présentait un intérêt.

- 3) Certains PIP identifiés dans les années 1980 ont été réduits en superficie voire supprimés lors de l'inventaire ADESA car ils ont évolué dans le sens d'une perte de qualité. Des « *éléments perturbants* », « *peu esthétiques* » sont venus s'y implanter (hangars agricoles modernes de forme monobloc, bâtiments construits le long d'une nationale, lotissements récents peu intégrés, extensions d'habitat sur les hauteurs ou en périphérie des villages, éclairage routier, ligne haute tension, antenne, plantations d'épicéas sur d'anciennes parcelles agricoles ou en bordure de grandes forêts...).

Vallée du Rieu de Templeuve et ses affluents, unités 6B, 6D et 6^E, Commune de Tournai.

« Point 3 : Supprimer la ZIP sur Hertain. Le paysage n'a rien d'exceptionnel. L'habitat s'est fortement développé dans le village et à sa périphérie. Les hangars agricoles se sont également multipliés. Cette ZIP se justifiait sans doute jadis lorsque le village était moins peuplé car l'ancien habitat et les grosses fermes se disposaient harmonieusement.

Cette ZIP a peut-être été inscrite pour protéger un champ de bataille. En effet, un mémorial belgo britannique se trouve le long de la N7 ».

Unité 2L, Chapelle Robins, Bois du Tour, Bruyère Saint Job, Commune de Wavre

« Supprimer la ZIP existante. Le paysage a été détruit par l'urbanisation et la construction de la RN 25 ».

Vallées des Rieux de Templeuve et du Cornet, unité 6E, Commune de Tournai

« Point 27 : Supprimer la ZIP de Blandain au lieu dit Cocriamont. Depuis le développement de l'habitat le long de la voirie au sud de la ZIP, le paysage est beaucoup moins harmonieux et moins perceptible. Les nouvelles annexes de la ferme en carré, qui se trouve actuellement en ZIP, perturbent également fort le paysage. C'est une ZIP gâchée par le développement de l'habitat alors qu'elle devait être très harmonieuse jadis ».

- 4) L'ADESA a été amenée aussi à étendre la superficie de certains PIP quand le paysage de qualité se poursuivait en dehors des limites précédemment établies.

Vallée du Rieu du Trimont (partie amont à Oeudeghien) et ses affluents, unités 5, 5A, 5B et 5C, Commune de Frasnes-Lez-Anvaing

« Maintenir la ZIP existante et l'étendre sur une bonne partie de la zone rurale qui entoure Oeudeghien. Le paysage est très harmonieux. Depuis les nombreux PV qui se trouvent sur les hauteurs des collines, on peut découvrir l'entièreté ou des parties du vaste amphithéâtre au sein duquel se trouve le village d'Oeudeghien et qui correspond à l'amont du bassin hydrographique du Rieu du Trimont. Le paysage de qualité ne se limite pas uniquement au versant abrupt des collines.

La zone rurale qui se trouve en contrebas dans la vallée possède également son charme et mérite d'être reconnue et protégée car elle fait partie de ce très bel ensemble paysager. Ce paysage est valorisé par son relief mouvementé, une occupation du sol diversifiée (bois, prairies, champ, habitat et fermes dispersée et bien intégrées). Seuls les lignes électriques de haute ou moyenne tension et celles qui longent certaines voiries perturbent le paysage. Les quelques nouveaux hangars agricoles annexés aux fermes sont peu perturbants. Des plantation d'arbres pourraient encore améliorer leur intégration ».

Vallée de la Petite Rhones et ses affluents, unités 8K2 et 8K3, Commune de Tournai

« Maintenir et étendre la ZIP existante sur le versant nord de la colline située entre Thimougies et Maulde. Etant donné que la N529 qui se trouve au nord, offre une succession de belles vues sur la colline et le paysage très bien préservé, nous proposons d'étendre la ZIP jusqu'à cette nationale ».

- 5) L'ADESA a par ailleurs recensé un certain nombre de nouveaux PIP qui ne figuraient pas parmi ceux du plan de secteur.
- C'est le cas de nombreux PIP situés en zone d'habitat. Ainsi 6% des PIP ADESA sont inscrits en zone d'habitat tandis que ces zones sont négligeables au sein des PIP du PdS (cf. tableau 4, ci-après) (Brévers, 2006). A l'élaboration des PdS, les zones d'intérêt paysager ne s'appliquaient qu'à des terrains inscrits en zone rurale (agricoles, forestières et d'espaces verts) du plan de secteur. Par contre, estimant que l'intérêt paysager pouvant recouvrir n'importe quelle zone du territoire, qu'elle soit urbanisée ou non, l'ADESA a élargi la possibilité d'inscrire des PIP sur toutes les zones d'affectation.
- 6) De nombreux PIP du PdS mis en évidence à l'époque pour leur intérêt écologique ont été supprimés lorsqu'ils ne répondaient pas aux critères de qualité esthétiques adoptés par l'ADESA.

Grand Pré, unités 2S et 2T, Commune de Grez-Doiceau

« Supprimer la ZIP sur le fond de la vallée à l'Ouest de la voie ferrée. Les longueurs de vue sont trop courtes suite aux nombreuses peupleraies ; en effet il s'agit d'un milieu écologique de grand intérêt et non pas d'une zone paysagère ».

En particulier, beaucoup de PIP du PdS englobant des massifs forestiers ont été supprimés. Ainsi, les PIP du PdS sont à près de deux tiers situés en zone forestière contre un peu moins d'un quart pour les PIP ADESA. A l'inverse, les PIP ADESA comptent près de deux tiers de leur superficie en zone agricole tandis que ces zones représentent à peine un peu plus d'un quart de la superficie en PIP inscrits au PdS (cf. tableau 4, ci-après) (Brévers, 2006).

Commune de Bernissart

« Supprimer la ZIP existante sur la forêt domaniale de Bon-Secours. Ce grand massif forestier s'étale sur la ligne de crête séparant la Verne de Basècles de la vallée du Grand Courant. C'est un élément du paysage important car on le voit de loin mais il ne constitue pas une ZIP en tant que tel. Il doit être protégé en tant que massif forestier d'intérêt écologique ».

- 7) Certains PIP avaient été inscrits au plan de secteur pour assurer une protection sur un site archéologique ou autour d'un monument ou un site classés, ils n'ont pas été repris dans l'inventaire ADESA.

Bassin de la Chiers, Muno, Vallée du Ruisseau des Roches, unité 6D1, Commune de Florenville

« Point 1 : supprimer la ZIP existante de la Roche à l'Appel. Elle se trouve en plein bois, hors de la vue et au milieu d'une importante réserve naturelle. Il semble que la ZIP existante ait été inscrite comme zone de protection du site classé qui se trouve en son centre ».

Bassin de la Sambre, Vallée du Tintia, unités 6B et 6J, Commune de Pont-à-Celles

« Point 2 : supprimer la ZIP existante qui se poursuit sur Les Bons Villers. Cette ZIP semble avoir été inscrite pour protéger le site archéologique qu'elle couvre. Elle est intéressante au point de vue communal, mais n'est pas suffisamment harmonieuse pour justifier une ZIP au niveau du secteur ».

- 8) Dans le même ordre d'idée, l'ADESA n'a pas conservé les PIP quand il s'agissait de sites plutôt que de paysages.

Bois et Ferme des Templiers, unité 5S, Commune de Wavre

« Supprimer la ZIP existante sur la ferme et une partie du Bois des Templiers. La ferme est très belle, mais l'ensemble ne constitue pas un paysage mais plutôt un site classé ou à classer ».

Vallée du Ruisseau du Pinchart, unité 2S, commune de Ottignies

« Supprimer la ZIP existante sur le château de Moriensart : il s'agit plutôt d'un site qui est ou devrait être classé en raison de la présence du château ».

- 9) Enfin, des PIP sur des éléments non visibles ou inaccessibles (propriété privée) ont été supprimés, comme par exemple le parc d'un château entouré de boisement formant un écran visuel.

Unités 18, 18 C, 18 D, 18 E et 18 F, Commune de Tournai














« Point 9 : Supprimer la ZIP sur la zone de Parc du château du Prince à Rumillies. Le parc n'est quasiment pas visible. Il est cerné de boisements dont la lisière forme un écran. La ZIP ne se justifie donc pas ».

Vallée de l'Argentine, unité 4F, Commune de La Hulpe

« Supprimer la ZIP sur la zone de parc. Il s'agit de parcs privés non accessibles et non visibles. »

Le tableau suivant présente pour les PIP inscrits au plan de secteur (sur l'entièreté de la Wallonie) et pour les PIP proposés par l'ADESA, la ventilation des affectations du plan de secteur. Cette ventilation est exprimée sous forme de superficies (en hectares) et de pourcentage de la superficie totale reprise en PIP.

Tableau 4 : Affectation des PIP inscrits au plan de secteur et des PIP proposés par l'ADESA

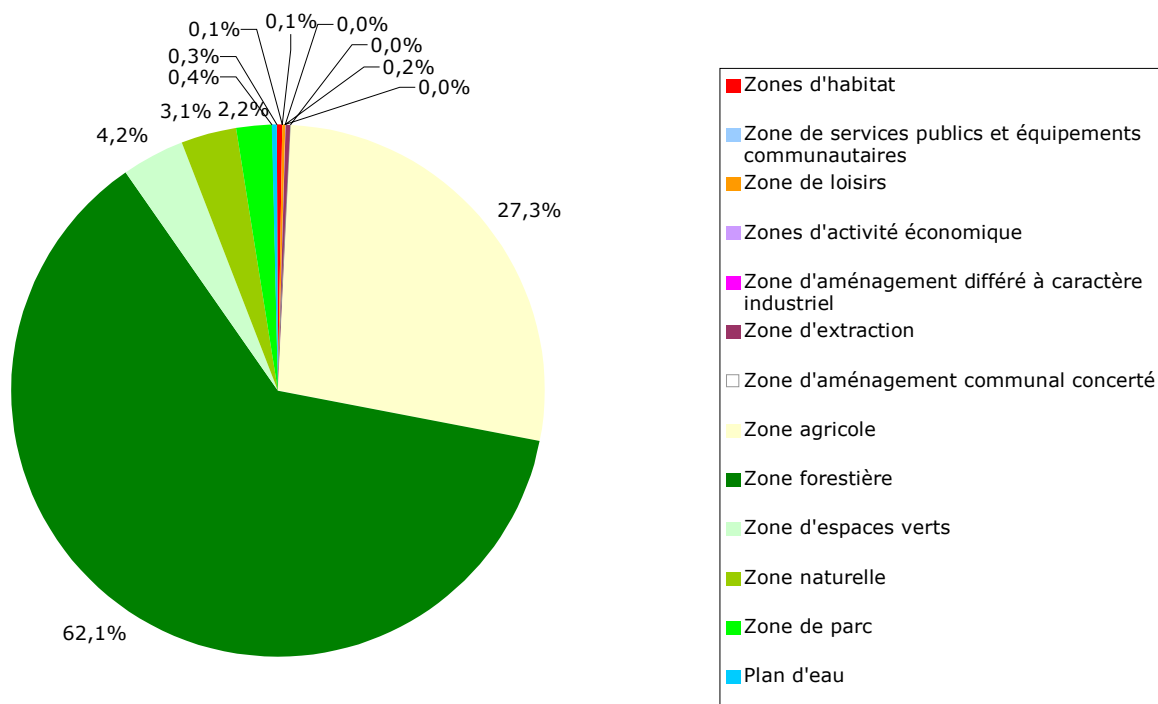
Affectation au plan de secteur*	PIP inscrits au PdS		PIP ADESA	
	Superficie (ha)	% de la superficie totale en PIP au PdS	Superficie (ha)	% de la superficie totale en PIP ADESA
Zone non urbanisable	314237,0	99,25	201087,7	91,19
 Agricole	86477,3	27,31	133803,0	60,68
 Forestière	196551,9	62,08	49512,1	22,45
 Espace vert	13141,5	4,15	7738,5	3,51
 Naturelle	9827,3	3,10	5862,0	2,66
 Parc	6993,8	2,21	1664,9	0,76
 Plan d'eau	1245,2	0,39	2507,2	1,14
Zone urbanisable	2223,3	0,70	17448,5	7,91
 Habitat	871,9	0,28	13427,8	6,09
 Services publics et équipements communautaires	242,8	0,08	915,9	0,42
 Loisirs	339,8	0,11	1306,9	0,59
 Activité économique	55,8	0,02	444,1	0,20
 Aménagement différé à caractère industriel	0,0	0,00	58,1	0,03
 Extraction	713,1	0,23	1295,9	0,59
 Aménagement communal concerté	142,6	0,05	1265,4	0,57
Total	31660,0	100,00	220513,5	100,00

*Selon la légende simplifiée du plan de secteur utilisée par l'Observatoire du développement territorial de la CPDT.

Sources : Brévers (2006), calculs effectués à partir des couches numériques du PdS (MRW-DGATLP, 2003) et des PIP ADESA (MRW-DGATLP, 2006).

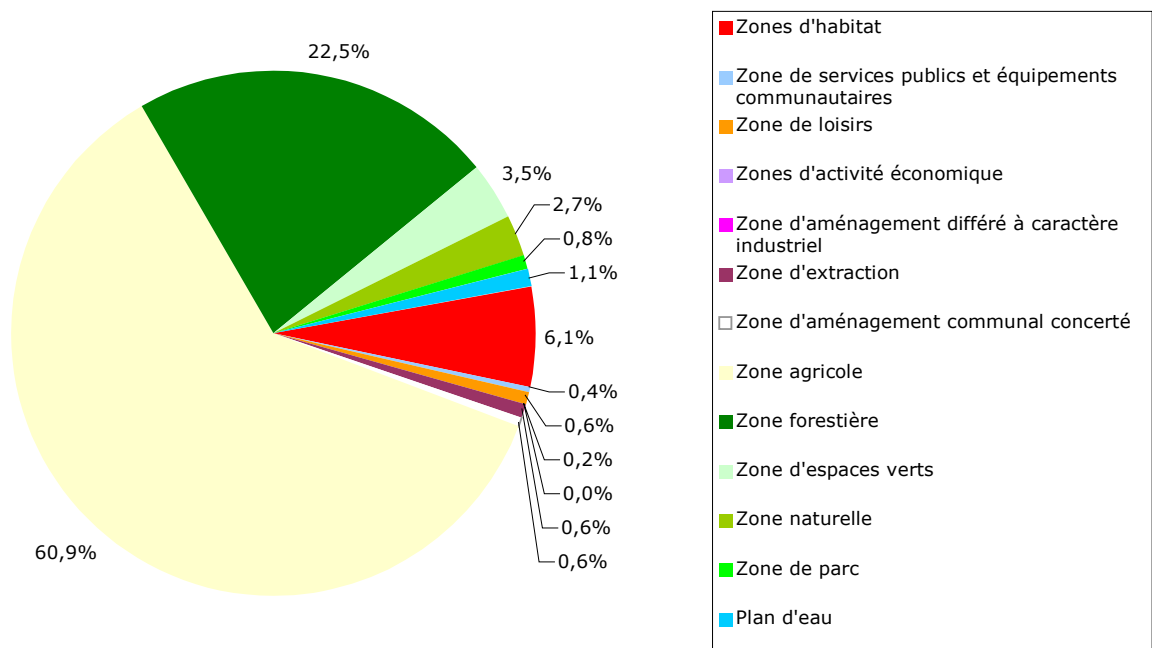
La ventilation des affectations au plan de secteur au sein des PIP peut également être présentée sous forme graphique (cf. figures 3 et 4).

Figure 3 : Affectations au sein des PIP inscrits au plan de secteur



Sources : Extrait de Brévers (2006).

Figure 4 : Affectations au sein des PIP proposés par l'ADESA



Sources : Extrait de Brévers (2006).

8. CONCLUSION ET PERSPECTIVES

Pour conclure, on peut se demander quels sont les apports et les limites de la démarche d'inventaire des périmètres d'intérêt paysager et des points et lignes de vue remarquables confiée par la Région wallonne à l'ADESA au regard des exigences de participation du public exprimées dans la Convention européenne du paysage.

Au terme de notre analyse, nous pouvons affirmer que le travail d'inventaire des PIP et PLVR coordonné par l'ADESA contribue de manière significative à répondre aux exigences de mise en place des procédures de participation du public formulées dans la Convention de Florence.

Dès le début, le monde associatif a été impliqué dans l'élaboration de la méthode. Six critères de qualification esthétique des paysages ont été choisis et adoptés de manière consensuelle par les membres des associations de défenses de l'environnement actives en Brabant wallon ayant collaboré. Mais surtout, la méthode retenue requiert la participation active des habitants des lieux. En cela, elle reconnaît la compétence et l'intérêt légitimes et complémentaires à celui des autres acteurs (experts, décideurs, fonctionnaires...) des citoyens quand il s'agit de leur cadre de vie. De surcroît, elle ouvre la voie à l'irruption de l'affectif, de l'identitaire, du familial.

Confier l'appréciation de la qualité des paysages à des équipes de bénévoles locaux, contribue en outre directement à l'objectif de qualification des paysages « en tenant compte des valeurs particulières que la population concernée leur attache » prescrit au sous-paragraphe C1b de l'article 6 de la Convention de Florence.

Mais ici, tandis que les experts du Conseil de l'Europe suggéraient que le travail d'identification et de qualification des paysages devait être réalisé par des professionnels puis confronté à l'avis des populations concernées (Conseil de l'Europe, 2000b), ce sont des membres d'associations locales et non des experts professionnels qui effectuent directement le travail de qualification. Il ne faut toutefois pas négliger le rôle de supervision et d'homogénéisation des résultats joué de l'ADESA.

Au début des années 1990, il était prévu d'inscrire les nouveaux PIP et PLVR proposés par l'ADESA au plan de secteur et de leur donner force de loi. Dans les faits cela n'a pas été mis en œuvre, la révision globale des plans de secteur ayant souvent été repoussée. A l'heure actuelle, ce sont donc toujours les ZIP initiaux qui figurent au plan de secteur.

A terme, en l'absence de révision annoncée des plans de secteurs, d'autres alternatives devraient être trouvées afin que la valeur des paysages et points de vue remarquables soit juridiquement reconnues et qu'un statut de protection adéquat leur soit accordé.

Etant donné que la tendance en matière d'aménagement du territoire en Région wallonne va vers une décentralisation et une plus grande autonomie des pouvoirs locaux, il serait judicieux d'intégrer les résultats de l'inventaire ADESA dans les outils communaux d'aménagement et de protection de l'environnement (schéma de structure, plan communal d'aménagement du territoire...). De même il serait souhaitable que les résultats de l'inventaire – et le paysage de manière générale – soient systématiquement et davantage pris en compte dans le cadre de projets de développement ainsi que dans les procédures de demande de permis.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les données ADESA, bien qu'elles n'aient aucune valeur réglementaire, sont diffusées et utilisées par les fonctionnaires, auteurs de projets, chargés de mission et chercheurs. On ne peut qu'encourager davantage leur diffusion et leur utilisation.

Le travail réalisé n'impliquant qu'une partie infime de la population de chaque commune, il va de soit que si les résultats obtiennent une reconnaissance juridique et deviennent par là opposables aux tiers, ils devront être confrontés plus largement à l'avis de la population par exemple en faisant l'objet d'une enquête publique, soit de manière spécifique, soit intégrés à un outil ou un projet.

De nombreuses pratiques individuelles qui s'inscrivent dans le paysage et le modifient échappent au contrôle légal. En même temps certains acteurs n'ont pas ou peu conscience de l'impact de leurs actions sur le paysage. C'est sans doute entre autres pour ces raisons que la Convention de Florence insiste sur l'importance de sensibiliser les acteurs en plus de l'adoption de normes réglementaires. Aussi, pour répondre à l'objectif de sensibilisation mentionné à l'article 6A de la Convention, nous suggérons que la démarche ADESA et les résultats obtenus fassent l'objet d'une plus large diffusion, notamment par l'organisation d'une réunion d'information auprès des habitants dans chaque commune.

La méthode ADESA ne repère pas tous les paysages d'intérêt. Nous l'avons vu, il existe d'autres approches d'appréciation de la qualité des paysages mobilisant d'autres champs de valeur (valeur de témoins, notamment). Des méthodes ont été élaborées par ailleurs et ces paysages-là ne devront pas non plus être négligés.

Ces inventaires prennent du temps : l'ADESA a entamé sa mission il y a plus de dix ans. Mais à notre estime, ces investissements s'imposent même si des analyses et des actions plus urgentes et opérationnelles sont également nécessaires face aux évolutions rapides actuelles des paysages. Notons tout de même que les délais pourraient être raccourcis avec des moyens humains et financiers supplémentaires.

Les résultats de ces divers inventaires devront être confrontés voire intégrés pour permettre *in fine* l'adoption de mesures opérationnelles et stratégiques (de protection, de gestion, d'aménagement) pour les paysages identifiés, décrits et évalués. Il incombera alors aux autorités compétentes - en connaissance de cause et selon un processus participatif conforme à la Convention de Florence - la responsabilité de traduire ces valeurs en objectifs de qualité paysagère (art. 6D de la Convention).

Signalons enfin que si la mission confiée à l'ADESA vise à repérer des paysages et des points de vue remarquables en vue de leur protection, la Convention de Florence ne concerne pas que les paysages remarquables mais englobe aussi les paysages ordinaires et dégradés. En outre, elle prévoit également – et c'est là son originalité – la gestion et la mise en valeur de tous les paysages (art.5b).

La Région wallonne n'est pas en reste d'expériences de ce côté-là. Plusieurs études et actions sur le terrain ont été ou sont menées à différents échelons en ces matières. Citons par exemples, les groupes d'action locale (GAL) du programme Leader+, les Contrats de rivière, les parcs naturels. On ne peut qu'espérer que ces projets aboutissent à des réalisations concrètes exemplaires et encouragent d'autres à faire de même.

BIBLIOGRAPHIE

- ADESA (1993). Convention Région wallonne - ADESA asbl relative à l'élaboration d'une méthodologie d'une définition des zones d'intérêt paysager et à l'établissement d'un inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant wallon (plans de secteur de Nivelles et Wavre-Jodoigne-Pérwez). Analyse du paysage et périmètres d'intérêt paysager. Note introductive. Nivelles, 9p.
- ADESA (1995). Convention Région wallonne - ADESA asbl relative à l'élaboration d'une méthodologie d'une définition des zones d'intérêt paysager et à l'établissement d'un inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant wallon (plans de secteur de Nivelles et Wavre-Jodoigne-Pérwez). Conclusions. Nivelles, 10p.
- ADESA (2002). Convention Région wallonne - ADESA asbl du 10 décembre 1999, notifiée le 31 décembre 1999 relative à l'inventaire des ZIP des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et Marche-Laroche. Conclusions générales. Nivelles, 106p.
- Brévers, F. (2006). Fiche de présentation des Périmètres d'intérêt paysager. Wallonie : CPDT, Observatoire du développement territorial. Note de recherche. à paraître.
- Brunet, R. (1995). Analyse des paysages et sémiologie, éléments pour un débat. In Roger, A., ed. *La théorie du paysage en France (1974-1994)*. Champ Vallon (France): Seyssel, p. 7-20.
- Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (1998). *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*. 25 juin 1998. Aarhus.
- Conseil de l'Europe (2000a). *Convention européenne du paysage*. Strasbourg, France.
- Conseil de l'Europe (2000b). Rapport explicatif de la Convention européenne du paysage. Strasbourg, France.
- de Coorebyter, V. (2002). La citoyenneté. *Dossiers du CRISP* 58. Bruxelles: Centre de recherche et d'information socio-politiques, 144p.
- de Saint Hubert, A. (2005). Action et défense de l'environnement de la vallée de la Senne et de ses affluents. In *4èmes Rencontres de la Conférence Permanente du Développement Territorial*, Liège, Palais des Congrès, 19 novembre 2004. Ministère de la Région wallonne, DGATLP, pp.135-137.
- de Saint Hubert, A. (2006). Communication personnelle. Nivelles, 4 mai 2006.
- Domon, G., Beaudet, G. et Joly, M. (2000). Evolution du territoire laurentidien: caractérisation et gestion des paysages. IQ, Université de Montréal, Chaire en paysage et environnement Isabelle Quentin éditeur, 138p.
- Dubois, C. (2005). La qualification patrimoniale des paysages, mémoire de DEA en Sciences agronomiques et ingénierie biologique, Faculté des Sciences agronomiques de Gembloux, Gembloux, 85 + annexesp.
- Dubois, C., Droeven, E., Doguet, A., Kummert, M. et Feltz, C. (2006). Gestion des paysages. La patrimonialisation: outil ou écueil. *Les Cahiers de l'Urbanisme* **58**, 29-38.

- Dubois, O., Gabriel, I., Halleux, J.-M. et Michel, Q. (2002). Révision des plans de secteur et mécanismes donciens en Wallonie: objectifs politiques, outils juridiques et mise en oeuvre. *Etudes et Documents CPDT 2*. Jambes: Ministère de la Région Wallonne, DGATLP, 75p.
- Everaerts, G.-H. (2005). Des équipes pour observer le paysage. In Lebon, F., ed. *Patrimoine et Vie collective*, Vol. 1. Bruxelles: Ministère de la Communauté Française de Belgique, Direction Générale de la Culture, Service de l'Education permanente, p. 48-52.
- Gouvernement wallon (1999) Schéma de Développement de l'Espace Régional, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999
- Gouvernement wallon (2005). Le Contrat d'Avenir pour les Wallonnes et les Wallons, adopté par le Gouvernement wallon le 20 janvier 2005.
- GUIDe-LEPUR (2003). Rapport final de la subvention 2002-2003. Thème 4: Gestion territoriale de l'environnement - Paysages patrimoniaux. Ministère de la Région wallonne. Conférence permanente du Développement territorial, 70p.
- GUIDe-LEPUR (2005). Rapport final de la subvention 2004-2005. Thème 4: Gestion territoriale de l'environnement - Paysages patrimoniaux. Ministère de la Région wallonne. Conférence permanente du Développement territorial, 259p.
- Inter-Environnement Wallonie (1999). Que faire pour remédier au Nimby? Les propositions d'Inter-Environnement. Inter-Environnement Wallonie, Namur, 23p.
- Larrère, R. (2004). Communication orale au colloque. L'évaluation du paysage: une utopie nécessaire? du 15 au 16 janvier 2004 à Montpellier, France.
- Marchand, A. (1993). Mission ZIP. *Lasne Nature* **16**, 6.
- Michel, Q. et Hanson, S. (2003). Multiplicité des procédures et faible participation. In *Aménagement et participation, Actes du colloque organisé par NetRAM*, 3 mai 2002. Ministère de la Région wallonne (DGATLP), pp.25-44.
- Ministère de la Région Wallonne (1997). Etat de l'environnement wallon de 1996. Paysage. Jambes: MRW-DGRNE, 129p.
- Ministère de la Région Wallonne et ADESA (1992). Convention Région wallonne - ADESA asbl du 16 décembre 1992, notifiée le 6 janvier 1993 relative à l'élaboration d'une méthodologie d'une définition des zones d'intérêt paysager et à l'établissement d'un inventaire des zones d'intérêt paysager du Brabant wallon (plans de secteur de Nivelles et Wavre-Jodoigne-Pérwez).
- Partoune, C. (2004). La dynamique du concept de paysage. In *Revue Education Formation - n° 275, septembre 2004*. [en ligne]. Disponible sur: http://www.geoeco.ulg.ac.be/lmg/articles/paysage/paysage_concept.html, Consulté le 16 mars 2006
- Ponchelet, M. (1993). Paysage en vue. *Espace Vie* **42**, 2.
- Prieur, M. (1999). La Convention d'Aarhus, instrument universel de la démocratie environnementale. In *La Convention d'Aarhus. Actes de la Journée d'études du 28 janvier 1999, organisé par l'université de Limoges, le CRIDEAU-CNRS/INRA et l'école doctorale de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges*, Revue Juridique de l'Environnement, n° spécial, pp.9-29.

-
- Prieur, M. et Dourousseau, S. (2004). Etude de droit comparé sur la participation du public en matière de paysage dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage. Conseil de l'Europe, 44p.
- Roger, A. (1998). Court traité du paysage. Paris: Gallimard, 199p.
- Simces, Z., al., al. et al. (2003). Exploration du lien entre la participation du public - L'engagement des citoyens et les soins de santé de qualité. Division des stratégies en matière de ressources humaines en santé - Santé Canada, 69p.
- Slocum, N., Elliott, J., Heesterbeek, S. et Lukensmeyer, C. J. (2006). Méthodes participatives. Un guide pour l'utilisateur. Bruxelles: Fondation Roi Baudouin, 201p.
- UCL, ULB et ULg (2001). La Conférence permanente du développement territorial. Les années CPDT ou l'heure du changement. *Les Cahiers de l'Urbanisme* **34**, 11-12.
- Van Hée, O. et De Bie, T. (2006). Invitation au Midi de l'Urbanisme « Les modification dans les affectation des plans de secteurs : les ZACC », organisé par le Centre Culturel du Brabant wallone le 10 mars 2006., Court-Saint-Etienne.
- [X] (2006). Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, coordination officieuse mise à jour au 15 juin 2006. [en ligne]. Disponible sur : <http://mrw.wallonie.be/DGATLP/DGATLP/pages/DGATLP/Dwnld/CWATUP.pdf>, Consulté le 30 juin 2006.